
La compétence judiciaire internationale et la loi applicable au regard de la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) : quels enjeux pour le droit international privé?

Auteur : Genin, Alice

Promoteur(s) : Wautelet, Patrick

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/24785>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**La compétence judiciaire internationale et la loi applicable
au regard de la directive européenne sur le devoir de
vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) :
quels enjeux pour le droit international privé ?**

Alice Genin

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé
Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :
Monsieur Patrick Wautelet
Professeur ordinaire

RESUME

La directive CSDDD (Corporate Sustainability Due Diligence Directive) vise à instaurer un devoir de vigilance pour les grandes entreprises opérant au sein de l'Union européenne. Celle-ci impose notamment l'identification, la prévention, l'atténuation et la réparation des impacts négatifs sur le droit de l'environnement mais aussi sur les droits humains, et ce dans l'ensemble de la chaîne de valeur. La spécificité de cette directive repose sur son extraterritorialité. En effet, les obligations concernent aussi bien les filiales que les partenaires commerciaux, en Europe et à l'étranger. Par conséquent, les États membres doivent instaurer des mécanismes de contrôle et de sanction, incluant potentiellement la responsabilité civile. Ce travail porte sur les mécanismes de droit international privé tels qu'on les connaît, qui permettent d'engager cette responsabilité civile. Bien que l'objectif d'harmoniser les règles au niveau européen afin d'éviter le dumping social et environnemental soit on ne peut plus digne d'éloge, nous verrons qu'il y a parfois des esprits dont la créativité législative dépasse largement les possibilités juridiques matérielles.

REMERCIEMENTS

JE TIENS A REMERCIER MONSIEUR LE PROFESSEUR PATRICK WAUTEL POUR SES CONSEILS CONSTRUCTIFS.

JE TIENS EGALEMENT A REMERCIER CHALEUREUSEMENT MADAME ARIANE HEROUFOSSE POUR LE TEMPS CONSACRE A LA CORRECTION DE CE TRAVAIL AINSI QUE POUR SES PRECIEUX CONSEILS ET REMARQUES.

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
TITRE I. La compétence judiciaire internationale	6
Chapitre I. Un enjeu du point de vue des victimes – de l’articulation entre le règlement Bruxelles <i>Ibis</i> et la directive CSDDD	6
Section 1. Genèse et <i>ratio legis</i> de la directive CSDDD	6
Section 2. Un enjeu du point de vue des victimes – un accès au juge indéfectible ?	8
§1. L’article 4 du règlement Bruxelles <i>Ibis</i> – une compétence générale.....	8
§2. L’article 6 du règlement Bruxelles <i>Ibis</i> – le <i>for</i> du demandeur comme <i>for</i> résiduel	10
§3. L’article 7 du règlement Bruxelles <i>Ibis</i> – un <i>for</i> alternatif en matière délictuelle ou quasi-délictuelle.....	10
Section 3. Faut-il panser ou repenser le droit de l’Union, quels palliatifs adopter face à ces vides juridiques ?	11
§1. Les prémisses d’un <i>forum conexitatis</i>	11
§2. Un <i>forum necessitatis</i> inaccessible	14
§3. Qu’en est-il d’une compétence civile universelle ?	16
Chapitre II. Un enjeu du point de vue des entreprises – lorsque choisir signifie s’expatrier	20
Section 1. La problématique du « <i>forum shopping</i> » : un enjeux global.....	21
Section 2. Un choix de fors comme levier stratégique pour les entreprises en quête d’un cadre juridique favorable ?	23
TITRE II. Le droit applicable.....	24
Chapitre I. L’articulation délicate de la directive CSDDD avec le règlement Rome II	24
Section 1. Atteintes au droits fondamentaux des individus - règle générale	25
Section 2. Atteinte à l’environnement - règle dérogatoire	25
Section 3. Le maintient d’une dichotomie entre des piliers fondateurs	27
Section 4. Le choix de loi ou « <i>law shopping</i> » ?	28
Chapitre II. L’article 29 de la directive CSDDD - une limite impérative du choix de loi.....	31
Section 1. L’article 29, point 7 de la CSDDD – source indirect de loi de police nationale ?	31
Section 2. Impérativité sans ancrage : peut-on parler de progrès en droit international privé ?	33

Conclusion.....	35
-----------------	----

INTRODUCTION

Adoptée en 2024, la directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ensuite dénommée « directive CSDDD ») représente un progrès significatif dans la régulation des activités des grandes entreprises en instaurant un devoir de vigilance contraignant en matière de respect des droits humains et de protection de l'environnement. Inscrite dans la continuité des valeurs fondamentales de l'Union européenne, elle traduit une volonté politique affirmée de promouvoir un modèle économique plus responsable et éthique, d'où son énoncé. La directive s'engage sur le terrain de la durabilité dans les chaînes industrielles en sous-tendant que cela inclut non seulement la protection de l'environnement mais avant tout la protection des individus dans leurs droits les plus primaires. Toutefois, consciente que ses ambitions dépassent les frontières, elle s'est dotée d'un caractère extraterritorial à l'instar du *Brussel effect*¹ que l'on retrouve notamment dans le règlement 2016/679 (RGPD)². Malheureusement sa mise en œuvre concrète soulève d'importants défis juridiques, en particulier du point de vue des victimes confrontées aux limites structurelles du droit international privé.

Ce travail s'intéresse tout d'abord à la question cruciale de l'accès au juge pour les victimes, souvent situées hors du territoire de l'Union, mais potentiellement lésées par les activités transnationales d'entreprises européennes ou soumises à la directive. En effet, la directive reste silencieuse quant à la compétence juridictionnelle, laissant aux instruments européens traditionnels - en premier lieu le règlement Bruxelles *Ibis* - le soin de désigner les juges compétents.

Or ce silence n'est pas neutre : il révèle une tension latente entre les objectifs matériels de la directive et les mécanismes procéduraux disponibles. Le règlement Bruxelles *Ibis*, bien qu'adapté aux contentieux intra-européens, montre ses limites dès lors que les défendeurs sont établis dans des États tiers. En conséquence, le chemin vers la justice s'obscurcit pour les victimes étrangères, soulevant un paradoxe troublant : comment garantir une responsabilité effective si les juridictions européennes ne peuvent même pas connaître de ces litiges ?

La première partie de ce travail propose donc d'analyser les failles procédurales qui freinent l'effectivité de la CSDDD. Il s'ouvrira d'abord par une présentation de la genèse et des fondements normatifs de la directive, afin d'en comprendre les ambitions profondes. Il examinera ensuite la problématique de l'accès au juge pour les victimes, à travers le prisme du règlement Bruxelles *Ibis*, en mettant en évidence ses lacunes mais aussi les palliatifs envisageables, qu'il s'agisse de *for* alternatifs comme la connexité ou la nécessité, ou d'une réflexion plus audacieuse autour de la compétence civile universelle. Enfin, une réflexion sans

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), J.O.U.E., L 119/1, 4 mai 2016.

² T. PETROVIC, « Extraterritoriality effect of the CSDDD on non-eu companies », *Journal for International and European Law, Economics and Market Integrations*, 2024, p. 195-216.

prétention sera amorcée sur la manière de repenser le droit de l'Union afin de combler ces vides juridiques et d'assurer un véritable droit à la justice pour les victimes.

La seconde partie de ce travail poursuit sur sa lancée. La directive CSDDD demeure une fois de plus silencieuse sur la question essentielle du droit applicable. Pourtant, dans tout contentieux transnational, cette détermination constitue un maillon fondamental du mécanisme d'effectivité. En l'absence de règles autonomes posées par la directive, c'est au règlement Rome II, texte central du droit international privé européen, qu'il revient de désigner la loi régissant les litiges liés aux manquements au devoir de vigilance.

Ce renvoi, en apparence neutre, soulève en réalité des tensions profondes. D'un côté, Rome II offre un cadre rationnel et uniifié de désignation de la loi applicable, mais reste ancré dans une logique de neutralité conflictualiste parfois peu adaptée aux ambitions politiques de la directive. De l'autre, la CSDDD, dans son article 29, 7, introduit une exigence d'impérativité nationale en cas de rattachement à une loi étrangère, rompant ainsi partiellement avec la logique de Rome II sans en assumer pleinement les conséquences. Cette articulation entre le droit dérivé de l'Union et les règles de droit international privé n'est donc pas sans heurts.

Le présent développement vise à éclairer les enjeux conflictuels découlant de cette architecture juridique hybride. Dans un premier temps, nous analyserons comment les règles classiques de Rome II s'appliquent aux atteintes aux droits fondamentaux et à l'environnement, en mettant en évidence les divergences de traitement selon le type de dommage, les potentialités de *law shopping* offertes aux victimes, mais aussi les limites que cela impose. Dans un second temps, nous examinerons l'effet perturbateur de l'article 29, 7 de la directive CSDDD, qui prétend imposer l'application impérative des droits nationaux transposant la directive dès lors qu'une loi extra-européenne serait normalement applicable. Nous verrons comment cette disposition, à mi-chemin entre clause d'ordre public et tentative d'extraterritorialité normative, fragilise la cohérence du régime Rome II, tout en créant des incertitudes majeures quant à la sécurité juridique des acteurs concernés.

À la croisée du droit international privé, du droit de l'Union et des droits fondamentaux, la question du droit applicable dans le cadre de la CSDDD cristallise ainsi les difficultés contemporaines à concilier protection des victimes, responsabilité des entreprises et prévisibilité normative dans un contexte mondialisé.

Titre I. La compétence judiciaire internationale

Chapitre I. Un enjeu du point de vue des victimes – de l'articulation entre le règlement Bruxelles Ibis et la directive CSDDD

Section 1. Genèse et ratio legis de la directive CSDDD

Cette directive a émergé dans un contexte de renouveau économique. En effet, autour des années 2000, l'économie de rendement et le capitalisme pur ne constituent plus des valeurs absolues pour les Etats membres de l'Union européenne, entraînant une mutation des paradigmes économiques. La crise financière de 2008 a alors ouvert la voie à une économie plus durable. Le modèle économique néolibéral américain dominant jusque-là cède progressivement sa place à une approche davantage soucieuse de l'environnement que du rendement au sein du système économique européen³.

L'adoption d'une telle directive en 2024 peut sembler quelque peu passée de mode, surtout au regard des décennies durant lesquelles l'écologie et la « mise au green » de manière générale, ont cherché à s'ancrer. D'autant plus lorsque l'instigateur du concept de *due diligence*⁴ trouve ses origines dans les grands principes fondateurs de l'OCDE complétés par ceux des Nations Unies, établis aux alentours des années 1970⁵.

Pour en arriver là où nous en sommes aujourd'hui, un long chemin fut sillonné. Tout d'abord, le principe de responsabilité des entreprises et de *due diligence*, encore inexistant aux prémisses des années 70, fut implémenté par le biais de la *soft law*. L'OCDE et les Nations Unies furent les premières à traiter du sujet. Bien que leur force contraignante respective fût juridiquement inexiste, il n'en reste pas moins que leurs ambitions dépassaient les frontières et contraignaient quiconque de par leur simple force de persuasion. En effet, ces précieux outils se voulaient être appliqués aux multinationales, tant pour leurs activités au sein des États adhérents que pour celles menées depuis ces États et ayant un impact à l'étranger⁶.

³ P. d'HUMIÈRES et S. MATELLY, *Entreprise et géopolitique : le business ou la planète : les multinationales face à leurs responsabilités*, Malakoff, Dunod, 2023, p. 46 à 67. E. ZACCAI, « Le développement durable dans la crise en Europe », *Développement durable et territoires*, 2013, p. 1 à 16.

⁴ Directive (UE) 2024/1760 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le Règlement (UE) 2023/2859 en ce qui concerne le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, art. 5, *J.O.U.E.*, L 1760, 5 juillet 2024. T. JEVREMOVIC PETROVIC, *op. cit.*, p. 199 et s.

⁵ OCDE (2023), Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, Éditions OCDE, Paris, disponible sur : <https://doi.org/10.1787/0e8d35b5-fr> ; C. MAUBERNARD et A. BRES, *Le devoir de vigilance des entreprises*, 1^e ed., Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 81 et s.

⁶ OCDE (2023), Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, Éditions OCDE, Paris, disponible sur : <https://doi.org/10.1787/0e8d35b5-fr> ; C. MAUBERNARD et A. BRES, *ibidem*, p. 81 et s.

Alors qu'on semble déceler que les organes internationaux ont la situation sous contrôle⁷, nous pouvons légitimement nous demander pourquoi ce besoin de basculer vers du droit dur ? Bien que ces ambitions soient louables, la force de contrainte normative des principes directeurs reste douce et par conséquent, laisse les Etats adhérents aux principes sus-cités en pleine autorégulation et c'est là tout l'intérêt du *hard law*. En effet, la directive CSDDD est le fruit d'une préoccupation majeure concernant le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne. L'harmonisation de la politique européenne de vigilance s'est imposée comme une nécessité face à la multiplication des législations nationales, rendant le devoir de vigilance des entreprises inégal selon les États dans lesquels elles opéraient. Ainsi, avant l'adoption de la directive CSDDD, les réglementations française⁸, allemande⁹ ou encore espagnole¹⁰ en matière de *due diligence* présentaient une géométrie totalement variable au sein de l'Union européenne. De plus, si certains Etats se sont attardés à légiférer sur cette matière européenne, c'est loin d'être une généralité. Pour ceux-là on considère que l'autorégulation est un échec¹¹. C'est pourquoi une directive européenne s'est imposée¹². Toutefois, ce manque d'enthousiasme de certains Etats laisse à penser que le milieu entrepreneurial européen ne résonne pas à l'unisson quant au fait de les contraindre à la *due diligence*¹³.

Alors que la directive semble promouvoir un caractère extraterritorial, celui-ci est en réalité plus prometteur sur papier que dans les faits. La directive CSDDD comporte des annexes dont la première reprend les « *droits et interdictions figurant dans les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme* »¹⁴. Si tel est le choix opéré par la directive, c'est qu'en réalité elle ne souhaitait pas citer directement les instruments fondamentaux qui régissent l'Union européenne, tels que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou encore la CEDH. Ce faisant, la directive s'appuie uniquement sur les instruments listés dans l'annexe - partie I, qui fixent souvent des standards inférieurs à ceux de l'Union européenne permettant ainsi à la directive de ne pas aller au-delà du cadre international existant pour ne pas imposer directement les normes européennes aux opérations étrangères des entreprises¹⁵. Par conséquent, ces agissements ne coïncident pas avec la volonté de fond de la directive, à savoir

⁷ Notamment par le biais du fait que des organes de contrôle veillent au respect des principes mis en place, comme le fait le « point de contact national (PCN) » voy., C. MAUBERNARD et A. BRES, *ibidem*, p. 81 et s.

⁸ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *J.O.R.F.*, 25 mars 2017.

⁹ E. GROULX DIGGS et E. TESSERA, « Obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement dans les chaînes d'approvisionnement en Allemagne », *Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires*, 2023, n° 4, p. 29 à 32.

¹⁰ Anteproyecto de ley de protección de los derechos humanos, de la sostenibilidad y de la diligencia debida en las actividades empresariales transnacionales, 3 mars 2022, disponible sur : <https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/247306/Spain%20CD.pdf>.

¹¹ P. d'HUMIÈRES et S. MATELLY, *op. cit.*, p. 161.

¹² Au sens de l'article 50, 1), 2) g) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. P. D'HUMIÈRES et S. MATELLY, *op.cit.*, p. 161.

¹³ Rapport provisoire de la Commission des affaires juridiques avec des recommandations à la Commission sur la diligence raisonnable des entreprises et la responsabilité des entreprises, 2020/2129(INL), 11 septembre 2020, un point sur lequel nous reviendrons plus amplement au point b) du présent travail.

¹⁴ Directive (UE) 2024/1760, précitée, annexes - partie I.

¹⁵ C. MAUBERNARD, et A. BRES, *op. cit.*, p. 81 et s.

« un niveau élevé de protection de l'environnement et d'amélioration de sa qualité ainsi que la promotion des valeurs fondamentales européennes »¹⁶ prescrites par le TFUE. L'Union européenne paraît profondément partagée entre l'ampleur de la protection – en termes de couverture territoriale et d'exhaustivité des droits garantis aux victimes – et la qualité de cette protection. Étendre son champ d'application implique des compromis, mais la perte d'effectivité des normes ne devrait pas être le prix à payer pour assouvir de telles ambitions.

Section 2. Un enjeu du point de vue des victimes - un accès au juge indéfectible ?

La directive CSDDD se veut ambitieuse, portant l'espoir d'un avenir plus vert et plus respectueux des droits fondamentaux des citoyens face aux géants industriels. Toutefois, lorsqu'on la parcourt plus attentivement, on s'aperçoit qu'elle passe sous silence la question du *for compétent*. Dès lors, il nous faut nous rabattre sur les fondamentaux européens, à savoir, Bruxelles *Ibis*¹⁷ et c'est ainsi que nous entrons dans la mêlée.

Bien que la *due diligence* fasse l'objet de débats depuis de nombreuses années, elle demeure une thématique européenne contemporaine, notamment au regard d'instruments tels que le règlement Bruxelles *Ibis* ou le règlement Rome II¹⁸, permettant l'applicabilité de la directive. Ces instruments adoptent des approches distinctes : d'une part, la directive CSDDD envisage l'Europe dans une perspective élargie, consciente des externalités impactant son marché intérieur et de la nécessité d'un cadre normatif cohérent les intégrant¹⁹. D'autre part, les instruments européens relatifs à la compétence et à la loi applicable ont une portée strictement intra-européenne, visant à renforcer l'effectivité judiciaire en consolidant la coopération entre les juridictions européennes et en garantissant aux justiciables une sécurité et une prévisibilité accrues dans leurs recours devant un juge européen²⁰. Par conséquent, ces paradigmes divergents entraînent inévitablement des incohérences, de nombreux vides juridiques et une effectivité défaillante de la tant attendue directive CSDDD.

§1. L'article 4 du règlement Bruxelles *Ibis* – une compétence générale

Dès lors que la directive ne désigne pas de juridiction compétente pour juger de litiges relevant de son champ d'application, l'article 4 du Règlement Bruxelles *Ibis* s'impose à nous. Le règlement précise que le juge compétent est celui du domicile du défendeur, à savoir les juridictions de l'Etat membre où se situe son siège statutaire, administratif ou encore l'endroit où se trouve son principal établissement²¹. Autrement dit, un individu ayant subi un préjudice causé par une entreprise non domiciliée sur le territoire européen, sans siège statutaire ni

¹⁶ Directive (UE) 2024/1760, précitée, considérant n°2.

¹⁷ Règlement (UE) 1215/2012 (Bruxelles *Ibis*) du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 351, 20 décembre 2012.

¹⁸ Règlement (UE) 1215/2012 (Bruxelles *Ibis*), précité.

¹⁹ Directive (UE) 2024/1760, précitée, considérant n°99.

²⁰ Règlement (UE) 1215/2012 (Bruxelles *Ibis*), précité, considérant n°6. Règlement (CE) 864/2007 (Rome II) du parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations, considérant n°6, *J.O.U.E.*, L 199, 31 juillet 2007.

²¹ Règlement (UE) 1215/2012 (Bruxelles *Ibis*), précité, articles 4 et 63.

administratif et n'ayant pas non plus d'établissement principal dans un État membre, ne pourra obtenir réparation du préjudice subi sur la base de la directive²².

Les critères permettant de déterminer le domicile d'une société sont définis de manière autonome par le droit de l'Union²³. Toutefois, ils ne sont ni cumulatifs ni hiérarchisés²⁴, ce qui offre à la victime d'un préjudice causé par une entreprise relevant de la directive CSDDD un large panel de choix du *for* le plus adapté à son action en justice²⁵. Par conséquent « [...] une société constituée dans un État tiers (ayant donc son siège statutaire dans cet État) sera toujours considérée comme ayant son domicile dans l'UE aux fins du règlement Bruxelles Ibis si elle établit que le centre de son administration [ou le principal de ses activités] se trouve dans un État membre, et inversement, une société dont le siège statutaire est dans l'UE doit être réputée domiciliée dans l'Union, que ses activités soient ou non principalement situées hors de l'Union, et que ses principales décisions soient ou non prises dans un pays tiers. »²⁶. En d'autres termes, peu importe qu'une société ait plusieurs points d'ancre tels que cités ci-dessus, pourvu que l'un d'entre eux soit localisé sur le territoire d'un Etat membre. Il appert donc que sous le prescrit des articles 4 et 63 du règlement Bruxelles Ibis, la mise en œuvre des droits protectionnistes des victimes est assurée.

Il reste que cette solution n'est pas gagnante sous tous ses angles. En effet, dans ce premier scénario, un constat s'impose : la directive CSDDD risque malgré tout de rester inefficace face à certaines entreprises. De fait, une entreprise domiciliée dans un État tiers peut parfaitement relever du champ d'application de la directive²⁷, sans pour autant qu'aucun juge européen ne

²² R. RADJA et S. IREM AKIN, « Strengthening the Efficacy of the CSDDD through Private International Law », *European Review of Private Law*, 2024, p.888.

²³ C.J., arrêt *NM c. Club La Costa (UK) plc, sucursal en España, CLC Resort Management Ltd, Midmark 2 Ltd, CLC Resort Development Ltd, European Resorts & Hotels SL*, 14 septembre 2023, C-821/21, ECLI:EU:C:2023:672, point 60 et 62. A. NUYTS, « Droit international privé européen », *J.D.E.*, 2024, p. 77.

²⁴ C.J., arrêt *NM c. Club La Costa (UK) plc, sucursal en España, CLC Resort Management Ltd, Midmark 2 Ltd, CLC Resort Development Ltd, European Resorts & Hotels SL*, 14 septembre 2023, C-821/21, ECLI:EU:C:2023:672, point 63.

²⁵ C.J., arrêt *NM c. Club La Costa (UK) plc, sucursal en España, CLC Resort Management Ltd, Midmark 2 Ltd, CLC Resort Development Ltd, European Resorts & Hotels SL*, 14 septembre 2023, C-821/21, ECLI:EU:C:2023:672, point 63.

²⁶ M. LA MANNA, « Residual Jurisdiction under the Brussels Ibis Regulation : An Unexpected Avenue to Address Extraterritorial Corporate Human Rights Violations », *Universal Civil Jurisdiction : Which Way Forward ?*, S. FORLATI, S. et P. FRANZINA, (dir.), Leiden-Boston, Brill – Martinus Nijhoff Publishers, 2020, p. 146.

²⁷ En résumé, La directive CSDDD s'applique :

1. Aux entreprises de l'UE :

- Soit directement : si elles emploient plus de 1 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires mondial > 450 millions €.
- Soit indirectement : si elles sont la société mère ultime d'un groupe qui atteint ces seuils.
- Ou si elles concluent des accords de franchise ou de licence générant > 22,5 millions € de redevances dans l'UE, et ont un chiffre d'affaires mondial > 80 millions €.

2. Aux entreprises de pays tiers (hors UE) :

- Si elles réalisent un chiffre d'affaires net > 450 millions € dans l'UE, ou si leur groupe atteint ce seuil.
- Ou si elles concluent des accords de franchise/licence dans l'UE générant > 22,5 millions € de redevances, avec un chiffre d'affaires dans l'UE > 80 millions €.

3. Exemptions possibles :

- Une société mère passive peut demander à être exemptée si une filiale établie dans l'UE prend en charge ses obligations.

soit compétent pour statuer sur ses manquements, le champ d'application spatial du règlement Bruxelles *Ibis* n'étant pas rempli. Cette situation soulève des problématiques fondamentales, notamment le risque de déni²⁸ de justice et la remise en cause du droit à un recours effectif pourtant garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la CEDH²⁹.

§2. L'article 6 du règlement Bruxelles *Ibis* – le *for* du demandeur comme *for* résiduel

Le règlement Bruxelles *Ibis* nous offre une alternative lorsque l'entreprise défenderesse n'est pas domiciliée sur le territoire de l'Union européenne. Dans ce cas de figure, le demandeur peut introduire une action en justice devant un tribunal d'un Etat membre en faisant application des règles de compétence contenues dans le droit international privé national de l'Etat membre en question. Malheureusement, on risque une fois de plus de se heurter au mur de l'exigence du domicile européen³⁰.

§3. L'article 7 du règlement Bruxelles *Ibis* – un *for* alternatif en matière délictuelle ou quasi-délictuelle

Enfin, l'article 7 du règlement Bruxelles *Ibis* offre deux *for* alternatifs lorsque le préjudice subi par la victime relève de faits litigieux dommageables, délictuels ou quasi-délictuels. Dans ce cas de figure, deux *for* sont offerts à la victime, d'une part le *for* du lieu où le dommage est survenu ; d'autre part, le *for* du lieu où le fait génératrice du dommage est survenu³¹. Toutefois, cet article s'applique conjointement à l'article 4 du même Règlement. Dès lors, nous retombons dans les mêmes chemins de traverse.

Concernant le prescrit de l'article 7 en lui-même, dans l'hypothèse où le débiteur du fait dommageable est domicilié sur le territoire de l'Union européenne, la victime a la possibilité d'attraire l'entreprise défenderesse devant les tribunaux du domicile du défendeur (art. 4) ; devant les tribunaux du lieu du dommage (art. 7) ; devant les tribunaux du lieu du fait générateur du dommage (art. 7). En revanche, si cette même entreprise n'est pas domiciliée sur le territoire de l'Union européenne, le panel exposé ci-dessus demeurera inexploitable par la victime.

Directive (UE) 2024/1760, précitée, art. 2.

²⁸ Au sens de l'arrêt *Golder*. Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.

²⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.*, 7 juin 2016, art. 47. Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1995, *M.B.*, 19 août 1955, art. 6, 1.

³⁰ Code D.I.P., art. 5 (le domicile se situe en Belgique). Code de procédure pénal français, art. 42. *Zivilprozeßordnung* (Code de procédure civile allemand), art. 17.

³¹ C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés Européenne c. République Française*, 30 Novembre 1976, C-21/76, ECLI:EU:C:1976:168.

Section 3. Faut-il panser ou repenser le droit de l'Union, quels palliatifs adopter face à ces vides juridiques ?

Afin d'enrayer ces divers constats de défaillance, la littérature avance, dans la plupart des cas, la mise en œuvre de *for* alternatifs bien connus de la jurisprudence voire de la réglementation européenne. Il s'agit notamment du *for* de connexité ainsi que du *for* de nécessité³². Ainsi, nombreux furent les déçus lorsque la mouture de Bruxelles *Ibis* ne bougea d'un iota après l'apparition de la directive CSDDD. En effet, la doctrine s'épanche sur cette idée depuis de nombreuses années, cherchant à pallier d'autres problématiques similaires de la sphère normative européenne³³ et voyant ainsi une occasion parfaite de refonte du règlement Bruxelles *Ibis* à l'approche du déploiement de la directive CSDDD.

Face à ces vides juridiques, nous pouvons dégager deux hypothèses qui appellent des remèdes bien connus du droit international privé. Dans un premier temps, l'hypothèse d'une société-mère Européenne dont les filiales et maillons de la chaîne de valeur sont domiciliés sur un Etat tiers implique l'adoption d'un *forum connexitatis* (**§1.**). Dans un second temps, l'hypothèse des entreprises domiciliées dans un Etat tiers entrant dans le champ d'application de la CSDDD, qui nécessitent pour leur part l'instauration d'un *forum necessitatis* (**§2.**). En un mot, le droit international privé tel qu'on le connaît se doit de bousculer son écosystème afin d'ériger de nouveaux *for* alternatifs. Et pourtant nous constaterons qu'il n'y a pas là lieu de crier victoire. En effet, la multiplication des *for* n'est pas le baume souverain, guérisseur de tous les maux du contentieux international. Finalement, la panacée ne se trouve-t-elle pas dans la reconnaissance d'une compétence universelle qui panse en tous lieux les crimes les plus graves, ceux dont la directive souhaite précisément voir les victimes réparées ? (**§3.**).

§1. Les prémisses d'un *forum connexitatis*

Dans l'hypothèse où la société concernée est une filiale ou un maillon de la chaîne de valeur d'une société mère établie sur le territoire de l'Union européenne, une solution relativement évidente consisterait à connecter virtuellement le groupe économique pour en faire une entité unique. Cela permettrait ainsi à l'ensemble d'être rattaché au domicile européen de la société mère, étendant ainsi son ancrage juridique à ses filiales. Néanmoins, une problématique de justification de l'intérêt à agir risque de s'ouvrir face aux victimes. En effet, chacune de ces entreprises possède une personnalité juridique propre, par conséquent leur responsabilité civile ne peut être engagée que lorsque des faits litigieux leur sont personnellement imputables. Dès lors, le droit de l'Union, dans sa mouture actuelle, ne nous permet pas d'envisager sérieusement cette solution. Ainsi nous le confirme le préambule de la directive CSDDD³⁴, qui prévoit qu'une société-mère pourra parfaitement mettre en œuvre

³² Voy notamment : S. REDFIELD, « Searching for justice: the use of forum necessitatis », *Georgetown Journal of International Law*, 2014, p. 893 à 928. R. RADJA et S. IREM AKIN, *op. cit.* p. 875 à 896. F. MARELLA, « Protection internationale des droits de l'homme et activités des sociétés transnationales », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 2017, p. 38 à 403.

³³ Voy. (par exemple) B. DELMAS, *La compétence universelle du juge en droit du travail, analyse de la transnationalisation du contentieux en droit du travail*, Bruylants, Bruxelles, 2022.

³⁴ Directive (UE) 2024/1760, précitée, considérant n°21.

des obligations de *due diligence* incombant à sa filiale « *sans préjudice du fait que les filiales sont soumises à l'exercice des pouvoirs de l'autorité de contrôle et de leur responsabilité civile au titre de la présente directive.* »³⁵.

Toutefois, les litiges internationaux en matière de responsabilité civiles des personnes morales à l'égard de personnes physiques donnent lieu à des montages juridiques parfois complexes pour tenter de démontrer que le *for* saisi est compétent. Cela se traduit à travers une véritable gymnastique jurisprudentielle observée dans divers arrêts de jurisprudence. Par exemple, l'arrêt *Okpabi* a introduit, en vertu de la *lex fori*, une nouvelle exigence de recevabilité de la demande : l'existence d'un grief réel entre le demandeur et le défendeur. À défaut, le juge se déclarera incompétent pour connaître du litige³⁶, alors même que la question de l'intérêt à agir relève d'une analyse de fond du litige qui constitue la seconde étape d'analyse après celle permettant au juge de se déclarer compétent pour trancher le litige. En pratique, cela signifie que le juge doit, dans un premier temps, se déclarer compétent afin de pouvoir examiner le fond de l'affaire, et ainsi vérifier l'existence effective de l'objet de la demande entre les parties au litige. Ce mécanisme vise à éviter que des sociétés mères ne soient assignées pour des actes commis par leurs filiales sous couvert d'un regroupement artificiel des entités concernées³⁷.

Cependant, cette logique procédurale modulable découlant du règlement Bruxelles *Ibis* porte atteinte au principe de sécurité juridique dès lors que son prescrit n'est pas suffisamment « *clair et précis, afin que les justiciables puissent connaître sans ambiguïté leurs droits et obligations, et agir en conséquence* »³⁸. En effet, celui-ci fait de la saisine du juge un pur jeu de hasard³⁹ pour le justiciable, qui ne peut anticiper clairement si le juge se déclarera compétent ou non. Ce faisant, le juge s'écarte des règles impératives du règlement Bruxelles

³⁵ Directive (UE) 2024/1760 précitée, considérant n°21. Il en va de même à l'article 29, 5 de la directive (UE) 2024/1760 précitée.

³⁶ Cette exigence que nous déduisons de l'obligation de vigilance due par les société-mère (*duty is owed by a parent company*) évaluée sur base d'un test en trois temps provenant de la jurisprudence de la Cour suprême du Royaume-Uni, *Vedanta Resources PLC and another c. Lungowe and others*, 13 octobre 2017, point 83. Voy. de plus amples développements à ce sujet dans un autre arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni, *Okpabi c. Royal Dutch Shell plc.*, 26 janvier 2017, (point 69 et 23). M. WELLER et A. PATO, « Local Parents as 'Anchor Defendants' in European Courts for Claims against Their Foreign Subsidiaries in Human Rights and Environmental Damages Litigation: Recent Case Law and Legislative Trends», *Uniform Law Review*, 2018, p. 5.

³⁷ L'arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni, *Okpabi c. Royal Dutch Shell plc.*, 26 janvier 2017, a manifestement transposé dans la jurisprudence ultérieure, comme dans l'arrêt rendu par la High Court of justice, *AAA & Ors c. Unilever Plc & Anor*, 27 February 2017, point 111, qui non seulement la reprend mais l'adapte. En effet, l'inexistence d'un grief réel envers la société-mère pour manquement à son devoir de vigilance ne semble plus être la condition *sine qua non*, le plus important semble être qu'une chance de succès dans le chef du demandeur persiste, peu importe quelle est-elle.

³⁸ Voy. notamment les arrêts du 9 juillet 1981, C.J.C.E., arrêt *Gondrand Frères S.A. et Garancini S.A. c. République française*, 9 décembre 1981, C-169/80, ECLI:EU:C:1981:171, p. 1931, et du 13 février 1996, C.J.C.E., arrêt *Van Es Douane Agenten BV c. Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen*, 7 décembre 1995, C-143/93, ECLI:EU:C:1995:422, p. I-431, point 27.

³⁹ Voy. l'arrêt rendu par la High Court of justice, *AAA & Ors c. Unilever Plc & Anor*, 27 February 2017, point 111, dans lequel la juge décide qu'il n'y a pas de réel grief à l'égard du défendeur, pour autant, elle souhaite poursuivre l'examen de l'affaire, considérant qu'il y a malgré tout une chance de succès dans le chef du demandeur.

Ibis, et viole, par ricochet, le droit à un procès équitable⁴⁰, notamment en ce qui concerne le principe d'égalité des armes⁴¹. En effet, la charge de la preuve devient double : le demandeur doit non seulement démontrer qu'il est devant le bon juge, mais aussi prouver l'existence même de l'objet de sa demande dès l'introduction de l'instance⁴². Il n'y a dès lors pas l'ombre d'un *for de connexité* basé sur la simple existence d'un lien qui unit indéfectiblement une société-mère à ses filiales ou à sa chaîne de valeur, à l'instar de ce que prévoit le droit belge en ce qui concerne la responsabilité civile des chefs de file, notamment dans la relation commettant-préposé⁴³.

Toutefois, cela semble paradoxal au regard de l'objectif d'impact économique global de la directive. En effet, consciente que le marché européen est intrinsèquement connecté au marché mondial, celle-ci doit viser toutes les extensions industrielles étrangères opérant, de quelque manière que ce soit, sur le marché européen afin de s'assurer une effectivité optimale⁴⁴. Aussi, cette absence totale de perméabilité entre les responsabilités d'entités de même groupe devra être tempérée par les enseignements de l'arrêt *Imperial Chemical Industries Ltd* rendu par la Cour de justice qui énonce notamment que « *la circonstance que la filiale a une personnalité juridique distincte ne suffit pas à écarter la possibilité que son comportement soit imputé à la société mère* »⁴⁵.

Que tel peut être notamment le cas lorsque la filiale, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont imparties par la société mère. »⁴⁵

Cet arrêt laisse une porte ouverte au regroupement des entités pour mener à bien des contentieux sur le territoire européen, notamment lorsque la filiale ou maillon de la chaîne de valeur n'est qu'un membre opérationnel de la société mère. Un exemple qui laisse entendre que la Cour ne prétend pas à l'exhaustivité et privilégie une appréciation de fait. Concrètement, ce mécanisme de responsabilité basée sur le contrôle effectif de la société-mère permettrait d'éviter les montages juridiques des entreprises qui dispersent leurs activités à l'étranger pour limiter le pouvoir d'action en justice des victimes.

De la sorte, le *forum connexitatis* permettrait de considérer le domicile européen de la société mère comme un lien de rattachement, attribuant ainsi la compétence aux juridictions de son État membre pour juger des filiales défenderesses établies en dehors de l'Union européenne⁴⁶, ou, la société mère comme « défendeur d'ancre »⁴⁷. A travers la jurisprudence ou encore l'ordre juridique des Etats membres nous pouvons constater que

⁴⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1995, *M.B.*, 19 août 1955, art. 6, 1.

⁴¹ Cour eur. D.H., *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993, considérant n°33.

⁴² Et ce avant de démontrer que l'objet de sa demande est fondé.

⁴³ C. civ., art. 6.14.

⁴⁴ Directive (UE) 2024/1760, précitée, considérant n°99.

⁴⁵ C.J.C.E., arrêt *Imperial Chemical Industries Ltd c. Commission*, 14 juillet 1972, C- 48/69, ECLI:EU:C:1972:70, considérant 132 et 133.

⁴⁶ M. ZERNIKOW, « Le devoir de vigilance européen et les solidarités : la responsabilité civile et le droit international privé », *Union européenne et solidarité(s)*, M. MEZAGUER, et al. (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Bruylants, 2024, p. 556.

⁴⁷ M. WELLER et A. PATO, *op. cit.*, p. 2.

l’application de ce *for* alternatif se fraye un chemin depuis quelques années. En effet, l’arrêt *Unilever*⁴⁸ ou encore *Akpan*⁴⁹, nous démontre qu’il est possible de poursuivre les manquements d’une filiale étrangère sitôt que la société mère est domiciliée en Europe sur base du « *duty of care* »⁵⁰ qu’elle endosse pour leur *supply chain*. Néanmoins cela repose sur une appréciation variable, échafaudée par la jurisprudence et la législation propre aux Etats membres concernés⁵¹. En France, par exemple, une loi de 2017 sur le devoir de vigilance⁵² oblige formellement une entreprise européenne strictement définie à veiller au respect des droits environnementaux et des droits fondamentaux des individus au sein de ses filiales, sans quoi elle sera automatiquement rendue responsable des manquements de ses filles⁵³.

En définitive, si le règlement Bruxelles *Ibis* ne consacre pas encore expressément un *for* de connexité permettant d’appréhender juridiquement le groupe économique comme une entité unique, les évolutions jurisprudentielles et législatives nationales laissent entrevoir un glissement progressif vers une responsabilisation accrue des sociétés mères, fondée sur leur devoir de vigilance et leur contrôle effectif, ouvrant ainsi la voie à une interprétation plus fonctionnelle et réaliste des chaînes de valeur transnationales, sonnant ainsi le glas de l’effectivité des réglementations européennes⁵⁴ face aux litiges commerciaux à échelle mondiale⁵⁵.

§2. Un *forum necessitatis* inaccessible

Dans l’hypothèse où une société mère, ses filiales, ainsi que l’ensemble de sa chaîne de valeur sont situés à l’étranger, sans aucun lien de rattachement avec l’Europe, mais entrant néanmoins dans le champ d’application de la directive CSDDD⁵⁶, aucun juge européen ne saurait se déclarer compétent en l’absence d’un *for* de nécessité prévu par le règlement

⁴⁸ Arrêt de la High Court of justice, *AAA & Ors c. Unilever Plc & Anor*, 27 February 2017.

⁴⁹ Arrêt du Rechtbank La Haye, *A.F. Akpan c. Royal Dutch Shell plc*, 13 novembre 2013, n° C/09/337050 / HA ZA 09-1580, § 4.6. Dans cet arrêt le juge s’est déclaré compétent pour la société-mère et, bien qu’ayant déclaré la demande non-fondée, le juge néerlandais a déclaré conserver la compétence pour les filiales alors même qu’il n’existait que très peu de lien de rattachement entre elles et les Pays-Bas.

⁵⁰ Arrêt rendu par la House of Lords, *Caparo Industries plc c. Dickman*, 8 mars 1990, dans lequel un triple test qui permet de savoir si la société-mère peut être tenue responsable des manquements de ses filiales dû à la responsabilité de vigilance (« *duty of care* ») qu’elle endosse pour ses filiales.

⁵¹ Arrêt de la High Court of justice, *AAA & Ors c. Unilever Plc & Anor*, 27 February 2017, à l’instar de l’arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni, *Okpabi c. Royal Dutch Shell plc.*, 26 janvier 2017, le juge applique la jurisprudence de l’arrêt rendu par la House of Lords, *Caparo Industries plc c. Dickman*, 8 mars 1990, afin de savoir s’il y a, ou non, un réel grief (basé sur le « *duty of care* ») à l’encontre de la société mère poursuivie. Toutefois, l’absence de grief réel n’a pas empêché le juge de se déclarer compétent estimant que le litige avait une chance de succès.

⁵² Loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d’ordre, *Journal officiel de la République française*, 28 mars 2017.

⁵³ M. WELLER et A. PATO, *op. cit.*, p. 15.

⁵⁴ Le Règlement Bruxelles *Ibis* (précité) dans le cas présent, mais aussi le Règlement Rome II (précité) auquel nous consacrons le prochain chapitre.

⁵⁵ En effet, les arrêts précités traitent de litiges qui ont en commun une société-mère européenne, dont la filial étrangère a manqué à ses obligations causant ainsi des dommages à des individus européens ou étrangers.

⁵⁶ Voy. note de bas de page n°23.

Bruxelles *Ibis*. L'introduction d'un tel mécanisme au sein du règlement précité permettrait pourtant aux juridictions européennes de se saisir d'un litige lorsqu'aucun autre tribunal ne peut être saisi – notamment lorsque le *for étranger*, théoriquement compétent, est dans l'incapacité de statuer en raison de l'absence de normes substantielles équivalentes à celles garanties par la directive CSDDD, ou encore lorsque cette impossibilité résulte de situations de corruption, de menaces issues du système politico-judiciaire local, voire de l'inexistence ou de la défaillance manifeste du système judiciaire.

Le *for de nécessité* trouve ainsi sa justification première dans la volonté de lutter contre le déni de justice⁵⁷. Dans la mesure où le déni de justice n'est défini par aucun instrument qui soit⁵⁸, il convient alors de l'appréhender par la négative, à savoir qu'il est l'antithèse du droit d'accès à un juge⁵⁹. On retrouve l'affirmation de ce mécanisme dans certaines législations nationales des États membres ainsi que dans leur jurisprudence⁶⁰, mais aussi dans divers instruments européens⁶¹. Bien que les formulations puissent varier, les conditions de mise en œuvre du *for de nécessité* restent globalement similaires : d'une part, le *for de nécessité* peut être déployé « *si une procédure ne peut pas être raisonnablement introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans l'État tiers avec lequel le litige a un lien étroit* »⁶², d'autre part, il doit exister « *un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie* »⁶³. Cette deuxième condition est souvent remplie par le biais de la nationalité ou le domicile européen du demandeur⁶⁴.

⁵⁷ Groupe européen de droit international privé (GEDIP), *Recommandation concernant la proposition de directive du 23 février 2022 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité*, faisant suite à sa Recommandation à la Commission du 8 octobre 2021, 2022, p. 4. S. REDFIELD, *op. cit.*, p. 894 à 896. Il nous semble important de souligner que cette idée naît de l'opinion croisée de rapports tels que celui de la commission JURI sur la directive CSDDD : Rapport provisoire de la Commission des affaires juridiques avec des recommandations à la Commission sur la diligence raisonnable des entreprises et la responsabilité des entreprises, 2020/2129(INL), 11 septembre 2020, p. 8 et 29, ainsi que celui rendu par le Parlement européen et le Conseil de l'Europe lors de la refonte du Règlement Bruxelles I, suggérant d'y ajouter un forum de nécessité. Une idée suivie par le Conseil de l'Europe, voy. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *Ann. parl.*, Parl. eur., 2022, p.8 et 33.

⁵⁸ 4e commission « Droits de l'homme et droit international privé », rapporteur : Jürgen Basedow, point 51, *Ann. parl.*, Ass. réun. C.C.C., 2021, séance du 10 octobre 2021, doc. 4/COM/2021/HRDIP/51, p. 15.

⁵⁹ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1995, *M.B.*, 19 août 1955, art. 6, 1. Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, considérant n°35.

⁶⁰ En Belgique : Code D.I.P., art. 11. En France : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 31 mai 1923, *Journal du droit international* (JDI), 1924, p. 204 (Fr.) et en matière d'arbitrage international : Code de procédure civile (France), art. 1505, al. 2, 4°. Voy. aussi : G. ROSSOLILLO, « *forum necessitatis e flessibilità dei criteri di giurisdizione nel diritto internazionale privato nazionale e dell'unione europea* », *Cuadernos de Derecho Transnacional*, 2010, p. 404.

⁶¹ Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.U.E.*, L 7, 10 janvier 2009, il reste que ce n'est pas un principe généralement admis : Cour eur. D.H., arrêt *Naiït-Liman c. Suisse*, 15 mars 2018, considérant n°201.

⁶² Règlement (CE) n° 4/2009, précité, art. 7, al. 1. Av. gén. M. SZPUNAR, concl. préc. C.J.U.E., arrêt *MPA c. LCDNMT*, 24 février 2022, C-501/20, ECLI:EU:C:2022:138.

⁶³ Règlement (CE) n° 4/2009, précité, art. 7, al. 2.

⁶⁴ C.J. arrêt *R. K. c. K. Ch. and Others*, 27 mars 2025, C-67/24, ECLI:EU:C:2025:214, considérant n°16.

Par conséquent, dans l'hypothèse exposée au début de ce paragraphe, un individu domicilié dans un Etat tiers pourrait tout de même être confronté à une impossibilité de faire valoir les droits qui lui sont pourtant conférés par la CSDDD⁶⁵- ou autrement dit - être victime de déni de justice pourtant fondamentalement prohibé par le droit de l'Union Européenne et par la Cour européenne des droits de l'Homme⁶⁶.

En fin de compte, le *for* de nécessité ne peut panser l'entièreté des maux causés par des sociétés étrangères et cela est d'autant plus inquiétant lorsqu'on se positionne du point de vue de celles-ci. De facto, elles chercheront bien souvent à se délocaliser vers des contrées où les normes, parfois totalement absentes, leur laissent la liberté de produire comme bon leur semble. Ainsi la directive CSDDD n'aura plus aucun effet sur ces sociétés, pour les raisons exposées au présent paragraphe, mais pire encore, elle en sera la cause.

§3. Qu'en est-il d'une compétence civile universelle ?

Evoquer une compétence universelle en droit civil semble saugrenu, pourtant certains l'ont fait, et cela n'est pas totalement dénué de sens. La compétence universelle, telle qu'on la connaît, ouvre un champ d'actions illimité à tout juge national pour connaître des crimes les plus graves commis à l'étranger, par et à l'encontre d'étrangers, sans qu'aucun lien de rattachement avec l'Etat du juge en cause ne soit requis⁶⁷. Reste toutefois que le droit national de chacun des Etats souverains admette cette compétence absolue⁶⁸. Les mots sont forts, et ils effrayent⁶⁹.

Dans le cas d'espèce, il convient de s'interroger sur la possibilité de transposer le cadre de la compétence universelle en matière pénale au domaine du droit civil, de manière telle que serait érigée une garantie absolue de dédommagement pour toutes les victimes des crimes les plus graves. Le cas échéant, la directive CSDDD pourrait alors permettre à ses justiciables d'en tirer pleinement profit.

Bien que la *ratio legis* de la directive soit l'obligation de diligence des entreprises dans les aspects les plus fondamentaux de la vie des individus, elle prévoit également des sanctions à ses manquements. A l'inverse des lois pénales, la directive ne poursuit pas de but répressif instigateur de valeurs sociales. Toutefois, elle se targue de participer à la diffusion et à

⁶⁵ Voy. Introduction.

⁶⁶ L. CORBION, *Le déni de justice en droit international privé*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004. Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1995, M.B., 19 août 1955, art. 6, 1. Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.

⁶⁷ G. de la PRADELLE, « La compétence universelle », *Droit international pénal*, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet (dir.), Paris, Pedone, 2000, p. 1007 à 1027.

⁶⁸ Pour un rapport détaillé sur la façon dont les principaux Etats membres de l'Union européenne régissent la compétence universelle dans leur ordre juridique, voy. : G. de la PRADELLE, *ibidem*, *La compétence universelle*, Dipénal, 2012, p.1022 à 1027.

⁶⁹ Bien que les inquiétudes portent avant tout sur le respect des principes fondamentaux de droit international, notamment le principe *non bis in idem*. Cependant, l'inquiétude sous-jacente semble véritablement être l'atteinte à la souveraineté étatique. Ainsi le traduit G. FLETCHER, « Against universal jurisdiction », *Journal of International Criminal Justice*, 2003, p. 581.

l'effectivité des valeurs européennes, très largement inspirées des valeurs onusiennes⁷⁰ en donnant un accès direct à celles-ci aux individus par le biais de droits subjectifs. En effet, la directive prodigue à ses justiciables un droit de demander une réparation aux manquements commis par les sociétés ciblées. L'institut de droit international (IDI), conscient qu'un tel droit n'est jamais complètement effectif puisque « *même s'il existe dans un Etat étranger un for ayant des liens étroits avec la demande, encore faut-il que ce for connaisse un moyen de recours disponible pour cette victime et que la demande puisse être traitée. Il [le rapporteur] rappelle que ces conditions n'existent pas toujours, notamment dans les Etats dans lesquels des crimes internationaux ont été commis* »⁷¹. Cela ouvre la voie à l'ultime palliatif qu'est la compétence universelle civile⁷².

A ce jour, l'arrêt Naït-Liman, portant notamment sur « *l'existence d'une obligation pour les autorités suisses d'ouvrir leur for au requérant au titre d'une compétence universelle civile pour actes de torture* »⁷³, est une clef de voûte dans l'établissement d'une telle compétence dès lors qu'il la fait pivoter de l'obscurité à la lumière. Même s'il insiste sur le fait que cette compétence n'est pas admissible au titre de norme de *jus cogens*, il reste que la Cour constate « *le large consensus dans la communauté internationale sur l'existence d'un droit des victimes d'actes de torture à une réparation appropriée et effective, [ainsi que] le fait que les États sont encouragés à donner effet à ce droit en dotant leurs juridictions de la compétence pour connaître de telles demandes de réparation, y compris quand elles résultent de faits commis en dehors de leurs frontières géographiques. À ce titre, il convient de saluer les efforts des États tendant à rendre le plus effectif possible l'accès à un tribunal en vue d'obtenir réparation pour des actes de torture* »⁷⁴. Ces encouragements de la Cour nous poussent à croire qu'en effet, une compétence universelle est transposable aux matières civiles dès lors que le dépassement des frontières n'exprime pas une soif d'absolue souveraineté des Etats⁷⁵ les uns sur les autres, mais plus honorablement d'assurer aux victimes de crimes les plus graves tels que la torture, un chemin effectif vers une réparation.

Au même titre que le crime de guerre, le crime de génocide et le crime contre l'humanité, le crime de torture fait partie de crimes internationaux les plus graves⁷⁶. Il reste que l'appréciation de l'amplitude de gravité est non uniformément déterminée⁷⁷. Ainsi le curseur peut être placé à différents endroits quand il s'agit de qualifier ceux faisant parties « des plus graves ». La doctrine nous permet d'emprunter un angle de vue suffisamment ample, considérant qu'un crime qui compromet la sécurité, perturbe la paix internationale et offense

⁷⁰ Directive (UE) 2024/1760, précitée, considérant n°1.

⁷¹ A. BUCHER, *La compétence universelle civile en matière de réparation pour crimes internationaux / Universal civil jurisdiction with regard to reparation for international crimes*, Rapport à la 1^{re} Commission, *Annuaire de l'Institut de droit international*, Session de Tallinn, vol. 76, Paris, Pedone, 2015, p.245.

⁷² A. BUCHER, *ibidem*, art. 2, al. 1., p.258.

⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Naït-Liman c. Suisse*, 15 mars 2018, p. 52

⁷⁴ E. PATAUT, « Déni de justice et compétence internationale », obs. sous Cass. (FR), 14 septembre 2017, *Rev. crit. DIP.*, 2018, p. 272. Cour eur. D.H., arrêt *Naït-Liman c. Suisse*, 15 mars 2018, considérant n°218.

⁷⁵ M. La MANNA, *op. cit.*, p.153 à 155.

⁷⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.

⁷⁷ B. DELMAS, « Une compétence judiciaire fondamentalement transnationale », *La compétence universelle du juge en droit du travail*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 337 à 343.

la conscience de l'humanité⁷⁸ est si grave qu'il constitue au regard du *jus cogens*, un crime international.

Dans cette perspective, la directive CSDDD vise à protéger les individus de pratiques des industries constitutives de crimes tels que le travail forcé, la torture ou encore l'atteinte au droit à la vie⁷⁹, qui, lorsqu'ils sont commis portent atteinte, dans une certaine mesure⁸⁰, à la sécurité internationale et heurtes les consciences humaines. De ce fait, la directive a bel et bien pour but de protéger les individus des crimes les plus graves au sens où l'entend la doctrine et s'inscrit tout autant dans une perspective de compétence universelle civile.

Bien que la directive ne s'adresse qu'à des ingérences commises par des entreprises, il n'est plus possible, à l'heure actuelle, de se refuser à leur attribuer une responsabilité dans la violation des principes internationaux fondateurs au même titre que le sont les Etats au regard de l'article 39 de la Charte des Nations Unis, sous prétexte que ce sont des acteurs non-étatiques⁸¹. Par conséquent et au regard de la pratique, cette compétence est une absolue nécessité.

Prenez pour exemple, l'affaire *Kiobel c. Shell*⁸². Dans cette affaire, l'entreprise Shell, domiciliée au Pays-Bas, était poursuivie pour des faits de « *tortures, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires prolongées et d'assassinats, ce qui constituerait des crimes contre l'humanité dans le but d'éradiquer l'opposition des résidents aux opérations pétrolières des entreprises en question* »⁸³ commis par l'armée nigériane, toutefois exhortés par la filiale Shell Nigéria. Les victimes dépourvues de solutions, tant les portes des tribunaux se fermaient face à elles, décident de se tourner vers les Etats-Unis pour espérer bénéficier de l'*Alien Tort*

⁷⁸ C. BASSIOUNI, *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002. A-M. La ROSA, « Crime contre la paix et la sécurité de l'humanité », *Dictionnaire de droit international pénal*, Genève, Graduate Institute Publications, 1998, p.14 à 16.

⁷⁹ Directive (UE) 2024/1760, précité, annexe - partie I, pt. 1, 11 et 12 et considérant n°79 phrase 2.

⁸⁰ Gardons toutefois à l'esprit qu'il ne s'agit pas d'un point de vue absolu puisqu'en effet, tel que souligné par Monsieur Delmas dans ses recherches en matière de compétence universelle civile appliquée à la branche spécifique du droit du travail, « *un génocide ou un crime contre l'humanité peuvent choquer la conscience humaine sans nécessairement remettre en cause la paix internationale, dans la mesure où ces crimes ne seraient commis que sur un territoire national contre la population de l'Etat bourreau [...]* » B. DELMAS, *op. cit.*, p. 341.

⁸¹ Voy. le rapport du président de la réunion annuelle des points de contact nationaux, 15-16 juin 2005, disponible sur www.oecd.org (sera publié dans OCDE, *Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* 2005). L. LIBERTI, « Quelle place pour la responsabilité des entreprises en droit international ? », *forum du droit international*, 2005, p. 235 à 242.

⁸² Nous ne rentrerons pas en profondeur dans l'analyse de cet arrêt toutefois pour davantage de détails, voy. K. GBANDI, « Commentaire sur l'arrêt *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co. et autres* du 17 avril 2013 de la Cour Suprême des Etats-Unis d'Amérique », *Civitas Europa*, 2014, p. 289 à 297. Arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis, *Kiobel, individually and on behalf of her late husband Kiobel, et al. c. Royal Dutch Petroleum Co., et al.*, 17 avril 2013.

⁸³ H. CANTU RIVERA, « l'affaire Kiobel ou les défis de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, 2011-2012, p.2. *Mémoire pour les demandeurs, Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum et al.*, No. 10-1491, Supreme Court of the United States, 6 juin 2011, p. 2-3.

*Statute*⁸⁴. Ces crimes indirects⁸⁵, perpétrés dans le seul but de mettre fin à des manifestations d'habitants du pays Ogoni victimes des infractions environnementales commises par Shell Nigéria mettant en danger leur santé et celle des sols de leurs villages, peuvent constituer une atteinte à la liberté de pensée et de conscience⁸⁶, que l'on voit se recouper sous la qualification de crime de torture⁸⁷ marquant au fer rouge les consciences humaines⁸⁸ et mettant définitivement en péril la sécurité et la paix internationale dès lors qu'une entreprise d'un Etat souverain étranger agit en faveur du chaos et de la répression abusive sur le territoire d'un autre Etat souverain⁸⁹.

Dans le même ordre d'idée, l'annexe - partie II de la directive CSDDD protège les droits de l'environnement au travers du devoir de vigilance qu'elle instaure. Bien que les crimes contre l'environnement - ou écocides - ne soient distinctement reconnus comme un crime international à l'instar du crime de guerre, crime de génocide ou encore crime contre l'humanité, il appert que le Conseil de sécurité planche sérieusement sur son intégration dans le Statut de Rome démontrant de la sorte un large consensus étatique⁹⁰. De plus, il faut admettre que les atteintes graves à l'environnement sont une cause de mise en péril de la sécurité et de la paix internationale, et peuvent tangentiellement heurter la sensibilité humaine recoupant ainsi les critères énoncés pour constituer un crime international⁹¹. Pour exemple, dans les années 90 « *Au Nigeria, le gouvernement fédéral doit faire face à une opposition farouche du peuple Ogoni, une minorité du Delta du Niger qui s'insurge contre la pollution de son environnement par les entreprises pétrolières qui y sont installées depuis des années. Et c'est le lieu ici de rendre hommage A Ken Saro Wiwoa assassiné en 1995 par le dictateur sanguinaire au pouvoir à Abuja, pour la simple et noble raison d'avoir dénoncé les dégâts écologiques commis par la compagnie pétrolière Shell dans le Delta du Niger.* »⁹². Non seulement cet exemple nous démontre que les ingérences climatiques causées par des

⁸⁴ Un des rares cas où la compétence universelle civile fut reconnue dans l'ordre juridique d'un Etat (n'est plus en vigueur à l'heure actuelle) « The district courts shall have original jurisdiction of any civil action by an alien for a tort only, committed in violation of the law of nations or a treaty of the United States ». United States Code, title 28, Judiciary and Judicial Procedure, § 1330.

⁸⁵ L. LIBERTI, *op. cit.*, p.238.

⁸⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, M.B., 6 juillet 1983, art. 18. Directive (UE) 2024/1760, précitée, annexes - partie I, pt. 5, J.O.U.E., L 1760, 5 juillet 2024.

⁸⁷ Voy. note de bas de page n°84.

⁸⁸ En atteste ce témoignage de Madame Kiobel, veuve du militant Kiobel assassiné par les forces armées Nigériennes pour avoir revendiqué son mécontentement face aux pratiques polluantes et destructrices de l'environnement de l'entreprise Shell au Nigéria: « I will not stop fighting for justice until my husband's name is cleared », 14 août 2024, disponible sur : www.amnesty.org,

⁸⁹ L. LIBERTI, *op.cit.*, p.235 à 242

⁹⁰ Doc. parl., Ch. repr., sess. 2019-2020, n° 55-1429/001, Proposition de résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge. L'écocide ne peut jusqu'alors être sanctionné au titre du Statut de Rome qu'indirectement : art. 8, §2, b, iv) du Statut de Rome. Voy. C. DEPREZ, « Les crimes internationaux futurs ou potentiels », *Crimes internationaux*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2025, p. 24 et 25.

⁹¹ Voy. note de bas de page n° 80 et 84.

⁹² E. DERLIN KEMFOUET KENGNY, « Protection de l'environnement et sécurité Internationale », *Romanian Journal of Environmental Law*, 2011, p.18.

entreprises étrangères⁹³ sont sources de conflits civils et d'ébranlement des esprits humains, mais il nous permet également de constater, fort malheureusement, que les sociétés continuent de commettre des crimes classés parmi les plus graves, en toute impunité⁹⁴.

En définitive et au regard de l'ensemble des éléments exposés, l'établissement d'une compétence universelle civile, bien que balbutiante, démontre malgré tout une grande maturité. A l'aune de la directive CSDDD, cette compétence se fait ressentir, non tant comme une alternative mais davantage comme un impératif, un filet de sécurité qui ne laissera s'échapper aucune bête d'ingérence impunie, tout du moins en ce qui concerne la responsabilité civile des géants de l'industrie. Ainsi les carences récurrentes des États de *for* traditionnellement compétents n'auront plus lieu d'exister, tant, nous l'avons vu, les droits protégés – sur le plan civil – par la directive ainsi que la réparation effective des torts subis par les victimes sont primordiaux selon la communauté internationale.

Enfin, le règlement Bruxelles *Ibis*, fort de son caractère protecteur des parties faibles au litige⁹⁵, ne déroge pas à ses valeurs en précisant que « [...] pour assurer la protection des consommateurs et des travailleurs, pour préserver la compétence des juridictions des États membres dans les cas où elles ont une compétence exclusive et pour respecter l'autonomie des parties, certaines règles de compétence inscrites dans le présent règlement devraient s'appliquer sans considération de domicile du défendeur.»⁹⁶. Par conséquent, la théorie du *for* de nécessité, de connexité mais aussi la compétence civile universelle, sont parfaitement transposables à l'application de la directive CSDDD. De fait, les hauts fondements légaux dont le droit de l'Union se dit protecteur ne peuvent être mis à mal au gré d'une prétendue pérennité économique.

Chapitre II. Un enjeu du point de vue des entreprises – lorsque choisir signifie s'expatrier

Si tant est que le règlement Bruxelles *Ibis* trouve à s'appliquer, celui-ci offre trois voies principales qui conduiront potentiellement à établir la compétence d'un juge européen afin de mettre en œuvre la directive CSDDD⁹⁷. Tel que nous l'avons démontré tout au long du chapitre premier, il arrive que certaines de ces voies soient tout bonnement impraticables en

⁹³ Concernant la responsabilité des personnes morales non-étatiques pour atteinte à la paix et à la sécurité internationale, nous renvoyons au paragraphe correspondant à la note de bas de page n°85.

⁹⁴ En effet, cet exemple relate des faits vieux des années 90 alors que les faits rapportés dans l'arrêt du Rechtbank La Haye, A.F. Akpan c. Royal Dutch Shell plc, 13 novembre 2013, n° C/09/337050 / HA ZA 09-1580 sont datés des années 2010, pourtant le nerf de la guerre reste identique : lutter contre le processus de production de l'entreprise Shell, extrêmement polluant pour les régions nigérianes environnantes, impactant les cultures, les productions et bien-sûr, les vies des Nigérians supposés subir ces ingérences pour des raisons économopolitiques.

⁹⁵ Règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I) du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, considérant n°13, J.O.U.E., L 12, 16 janv. 2001.

⁹⁶ Règlement (UE) 1215/2012 (Bruxelles *Ibis*), précité, considérant n° 14.

⁹⁷ Voy. chapitre 1, section 2, §1 à 3.

fonction de la localisation des défendeurs, voire des demandeurs. A l'inverse, lorsque tous les feux sont au vert et que chacun des trois chemins est emprutable, un choix du *for* le plus propice s'offre aux défendeurs. En parallèle, les entreprises prendront les mesures nécessaires afin de bénéficier du cadre juridique le plus favorable à leur prospérité. Cette problématique, plus connue sous le nom de « *forum shopping* », qui consiste à profiter de la multiplication des *for* compétents - la plupart du temps de façon tendancieuse - est un enjeu de taille pour le contentieux du droit international privé. Il convient toutefois de nuancer cette problématique qui se présente le plus souvent comme le « choix du Roi » (**Section 1**). Toutefois, les conséquences de ce *forum shopping* sur les géants industriels ne vont-elles pas devenir contre-productives, lorsque ceux-ci décideront de prendre la fuite vers des horizons étrangers plus enclins à favoriser l'aspect économique de ces entreprises là où *a contrario* les droits de l'Homme et de l'environnement sont secondaires voire inexistant ? (**Section 2**)

Section 1. La problématique du « *forum shopping* » : un enjeu global

Le *forum shopping* peut être défini de différentes façons selon la perspective adoptée pour cerner la problématique. Sans avoir besoin d'adopter un angle de vue précis pour la présente analyse, nous pouvons nous contenter d'une définition globale et ainsi considérer que le *forum shopping* est « *le choix d'un forum donné, fondé sur la conviction que ce forum est le plus à même d'atteindre un résultat donné* »⁹⁸ et ce, toutes parties confondues.

En effet, dans le cas d'espèce, la directive CSDDD, par le truchement du règlement Bruxelles Ibis, permet aux demandeurs d'accéder à un panel de choix de *for* accroissant leur probabilité d'obtenir des dommages et intérêts pour les préjudices subis⁹⁹ cadenassant ainsi les entreprises défenderesses.

Il n'est pas ici question de remettre en cause la législation internationale et européenne qui crée ces situations de *forum shopping*, mais simplement d'observer l'impact que cela a sur le droit international privé¹⁰⁰. En effet, nous savons qu'à l'instar du règlement Bruxelles Ibis, la Convention de Montréal¹⁰¹, la Convention CMR¹⁰² ou encore la Convention de New York¹⁰³, promeuvent un *forum shopping*. Dans quel but la réglementation européenne favoriserait-elle un éventail de *for* compétent ? N'est-ce pas là une proposition vouée à être partielle ? En dépit du fait que le droit international privé ait été unifié dans l'objectif majeur d'annihiler toute possibilité de *forum shopping* et afin de, notamment, préserver le « *bon fonctionnement du marché intérieur* »¹⁰⁴, le règlement Bruxelles Ibis offre *in fine* le « *choix*

⁹⁸ F. FERRARI, « Forum shopping : pour une définition ample dénuée de jugements de valeurs », *Rev. crit. De DIP*, 2016, p.99.

⁹⁹ Directive (UE) 2024/1760 précitée, art. 29.

¹⁰⁰ F. FERRARI, *op.cit.*, p.99.

¹⁰¹ Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal le 28 mai 1999, approuvé par la loi du 13 mai 2003, *M.B.*, 18 mai 2004.

¹⁰² Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, adoptée à Genève le 19 mai 1956, approuvée par la loi du 4 septembre 1962, *M.B.* 27 octobre 1962.

¹⁰³ Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à New York le 10 juin 1958, approuvée par la loi du 5 juin 1975, *M.B.* 17 novembre 1975.

¹⁰⁴ Règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I), du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, *J.O.U.E.*, L 177, 4 juillet 2008. Règlement (CE) n° 864/2007

d'un for en fonction des avantages pouvant résulter du droit matériel (voire procédural) qui y est appliqué »¹⁰⁵. Pour les partisans du *forum shopping*, ce choix peut être perçu comme un rétablissement de l'égalité des armes entre les parties.

À vrai dire, l'Italie considère pour sa part que ce choix : « *permet aux parties d'empêcher leur adversaire de tirer profit des différences existant entre des juridictions, à l'instar de celles identifiées par le juge italien et relatives aux divergences dans les moyens de la preuve, aux conditions d'efficacité et de rapidité des procédures judiciaires, à la langue de la procédure, à la réputation d'impartialité des juridictions et à l'exécution des décisions* »¹⁰⁶.

A l'inverse, d'aucuns considèrent que le *forum shopping* est une malversation licite des droits conférés par le droit international privé aux demandeurs, considéré comme un avantage donné aux parties précitées. Le *forum shopping* passe par un processus d'anticipation de l'application des différents systèmes juridiques dont découlera un choix¹⁰⁷.

Il appert de la pratique que cedit choix est davantage exploité par les demandeurs que par les défendeurs¹⁰⁸. Celui-ci sera donc généralement subi par les parties opposées, instiguant un vent d'insécurité juridique sur elles puisque « *le forum shopper peut saisir une juridiction qui ne correspond pas aux prévisions de son adversaire* »¹⁰⁹. S'il est vrai que sous cet angle le *forum shopper* est dépeint de façon négative¹¹⁰, il reste que dans certaines situations il est utilisé à des fins légitimes servant les intérêts des justiciables de manière tout à fait louable¹¹¹. Corrélativement, le *forum shopping* pose problème dès lors qu'un Etat sera finalement amené à reconnaître une décision rendue par une juridiction étrangère ayant tranché le litige sans aucun lien territorial de fait avec lui¹¹² ce qui soulève des questions quant à la légitimité de

(Rome II) précité. Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte), J.O.U.E., L 141 du 5 juin 2015. F. FERRARI, *op. cit.*, p. 89.

¹⁰⁵ Av. gén. D. RUIZ-JARABO COLOMER, concl. préc., C.J.C.E., arrêt *GIE Groupe Concorde et autres c. Capitaine commandant le navire « Suhadiwano Panjan » et autres*, C-440/9, ECLI:EU:C:1999:456, § 19.

¹⁰⁶ F. FERRARI, *op. cit.*, p. 101. Arrêt du Tribunale di Rimini, 26 novembre 2002, disponible sur : <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/021126i3.html>.

¹⁰⁷ C. MEBAREK et G. JOHANNA, *Le droit international privé à l'épreuve du forum shopping et du law shopping*, Kremlin-Bicêtre, mare&martin, 2021, p. 153 à 157. C. CAVICCHIOLI, *Le forum shopping dans le contentieux international – étude des stratégies procédurales touchant au choix de for et des outils juridiques pour les appréhender*, Paris, IRJS Éditions, 2024, p.45 et s.

¹⁰⁸ Voy. le cas de l'Allemagne qui est régulièrement choisie comme *forum* juridictionnel en raison d'une règle de compétence fondée sur la présence de biens (§23 Zivilprozeßordnung (ZPO) (Code de procédure civile allemand)). Elle permet de poursuivre un défendeur étranger possédant des actifs sur le territoire, sans même qu'un lien direct soit établi avec le litige. Des entreprises américaines en ont tiré parti, notamment dans des affaires bancaires et commerciales, F.K. JUENGER, « *Forum Shopping, Domestic and International* », *Tulane Law Review*, 1988-1989, p. 566. S. WRIGHT, « *The Federal Courts and the Nature and Quality of State Law* », *Wayne Law Review*, 1967, p. 317 et 333.

¹⁰⁹ C. MEBAREK et G. JOHANNA, *op. cit.*, p. 253.

¹¹⁰ En effet, le *forum shopping* est souvent décrit comme servant soit, à nuire à son adversaire soit à obtenir la meilleure réponse possible à un préjudice subi : C. CAVICCHIOLI, *op. cit.*, p.84 et 85.

¹¹¹ Voyez l'affaire du crash de l'avion DC-10 de la compagnie aérienne UTA dont certains passagers, Français, ont usé du *forum shopping* qui leur était offert pour obtenir une indemnisation bien plus généreuse aux États-Unis qu'elle ne l'aurait été en France dû aux limitations prescrites par la Convention de Varsovie (précitée). F.K. JUENGER, *op. cit.*, p. 560.

¹¹² Voy. les points théoriques du *forum shopping* dans la thèse de Charlotte Mebarek : C. MEBAREK et G. JOHANNA *op. cit.*, p. 156 et 157. Sa conclusion répond très largement à nos besoins de compréhension pour ce travail : « *pour retenir la qualification de forum shopping ou de law shopping il faut la réunion*

son implication. Le *forum non conveniens* n'étant pas admis par la Convention de Bruxelles¹¹³, il dépendra de la législation nationale des Etats membres de légiférer en conséquence¹¹⁴. Les juridictions se retrouvent ainsi à devoir exécuter une décision alors même qu'elles n'ont pas été impliquées dans la formation du litige. Les enjeux ne sont alors pas les mêmes, et pourtant l'Etat est tenu d'en assumer les conséquences.

Section 2. Un choix de *for* comme levier stratégique pour les entreprises en quête d'un cadre juridique favorable ?

S'il est vrai que le choix du demandeur constitue la clef de voûte de la problématique globale que représente le *forum shopping*, il n'en demeure pas moins que les entreprises peuvent également profiter de ce panel de manière telle qu'en sachant quel *for* est compétent, elles pourront choisir de s'installer sur le territoire de la juridiction la plus à même de servir et protéger leurs intérêts, tant pour assurer leur pérennité que pour éviter d'incessantes contre-indications judiciaires.

Dès lors, dans un contexte où la directive CSDDD introduit un régime de responsabilité civile fondée sur le manquement aux obligations de vigilance, certaines entreprises pourraient être tentées de recourir à une forme de *forum shopping* du contentieux. Cela consisterait à structurer leur groupe ou localiser leur entité mère dans des États membres où l'interprétation de la directive serait plus souple, la jurisprudence moins sévère, ou les obstacles procéduraux à l'engagement de la responsabilité plus élevés - par exemple en matière de preuve ou d'accès au juge. Dans cette perspective, le choix du *for* relève d'un choix stratégique dans la structuration juridique de l'entreprise, à des fins de limitation du risque contentieux.

A ce stade, nous nous contentons d'émettre des hypothèses du fait de l'absence de recul suffisant sur l'application *in concreto* de la directive fraîchement entrée en vigueur. Toutefois, nous considérons la pertinence de ce postulat au regard des réflexes pavloviens de l'industrie européenne¹¹⁵.

cumulative de deux manœuvres : une ayant pour objet l'exportation de la situation, l'autre ayant pour objet l'importation du produit à visée normative obtenu ».

¹¹³ Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, adoptée à Bruxelles le 27 septembre 1968, approuvée le 25 octobre 1971, *M.B.*, 18 novembre 1971. En effet, bien que la doctrine du *forum non conveniens* soit admise dans les Etats du *Common Law*, il reste que dans les Etats d'Europe continentale qui pratiquent le *Civil law*, la Convention de Bruxelles ne les autorise à se prononcer qu'en cas de litigie ou de connexité. Un sujet qui laisse encore couler beaucoup d'encre tant les avis doctrinaux et jurisprudentiels semblent partagés. Pour plus d'informations à ce sujet, Voy. notamment : S. BEERNAERT et A. COIBION, « La doctrine du *forum (non) conveniens* – réconciliation avec le texte de la convention de bruxelles? », *J.T.*, 2000, p. 409-419.

¹¹⁴ En France, conformément à l'arrêt *Simitch* (Arrêt de la Cass. (FR) 6 février 1985, n°83-11.241)), des règles nationales encadrent la reconnaissance des décisions étrangères afin de limiter les effets du *forum shopping*. Par conséquent, lorsqu'une décision est rendue à l'étranger, elle ne pourra être reconnue en France que si des liens « caractérisés » existent entre le litige et la juridiction étrangère. C. MEBAREK et G. JOHANNA, *op. cit.*, p.311.

¹¹⁵ En témoigne le phénomène de délocalisation intra-européen important observé dans le courant des années 2000 à aujourd'hui. Les entreprises se relocalisent dans des Etats tels que la Pologne ou la Roumanie, des Etats étant réputés pour leur bas coût de production tant la main-d'œuvre est bon marché (C. BOUTELET,

A cela s'ajoutent les nombreuses préoccupations des entreprises quant à l'entrée en vigueur de la directive. Celles-ci reposent principalement sur l'impact budgétaire qu'elle aura sur le bilan des grandes et moyennes productions. En effet, la mise en œuvre de la directive nécessite une mise en conformité et une charge administrative importante¹¹⁶. Aussi, certaines entreprises s'inquiètent au sujet de la complexité créée par la directive dans les chaînes d'approvisionnement, soulignant qu'il est difficile de tracer et contrôler l'ensemble des fournisseurs, en particulier dans des secteurs où les chaînes de valeur sont non seulement longues mais par-dessus tout, mondiales¹¹⁷. Finalement, les entreprises craignent que la directive pénalise les acteurs européens face à des concurrents internationaux non soumis aux mêmes exigences¹¹⁸, ce qui entraînerait *de facto* une diminution du chiffre d'affaires qui appellerait, sur le long terme, de vieux automatismes de délocalisation vers des terres promises.

Titre II. Le droit applicable

Chapitre I. L'articulation délicate de la directive CSDDD avec le règlement Rome II

À l'instar de l'attribution du *for* compétent, le choix de loi n'est pas non plus réglé par la directive CSDDD. Par conséquent, il faut une fois encore s'en remettre aux outils européens, en l'occurrence le règlement sur la loi applicable aux obligations non-contractuelles (Rome II)¹¹⁹ dès lors qu'aucune obligation de nature contractuelle n'est en cause dans la directive CSDDD. Animée à la fois par la volonté de protéger les droits fondamentaux des citoyens européens et par l'engagement en faveur de la préservation de l'environnement, dans la continuité du Green Deal¹²⁰, notre analyse se concentrera sur ces deux volets du règlement Rome II. À ce titre, nous examinerons d'une part la règle générale de conflit de lois applicable

« Quand l'Allemagne tourne le dos au « made in Germany », *Le Monde*, 10 mai 2024, p. 3 et 4.). Malgré tout, l'année 2025 semble être une année de renouveau pour les politiques économiques européennes inversant les tendances habituelles pour aller vers un phénomène de réindustrialisation et de « *near-shoring* », cela signifie que les industries tentent de rapprocher au maximum leur base de production de leur marché d'exploitation. Voy. l'analyse des statistiques : Capgemini research institute, « The resurgence of manufacturing Reindustrialization strategies in Europe and the US – 2025 », disponible sur : <https://www.capgemini.com/wp-content/uploads/2025/03/Final-Web-Version-Report-Reindustrialization-Edition-2.pdf>.

¹¹⁶ « mener des enquêtes en rapport avec le respect des obligations énoncées aux articles 7 à 16. » ainsi que « mettre en œuvre les obligations des articles 7 à 16 de la directive » Directive (UE) 2024/1760, précitée, art. 25. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *Ann. parl.*, Parl. eur., 2022, p. 21 à 26.

¹¹⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *Ann. parl.*, Parl. eur., 2022, p. 21 à 26.

¹¹⁸ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, *Ann. parl.*, Parl. eur., p. 21 à 26.

¹¹⁹ Règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) précité.

¹²⁰ « The European green deal, a growth strategy that protects the climate », disponible sur : www.europeancommission.com.

lorsque la demande concerne une atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux énumérés à l'annexe – partie I de la directive CSDDD (**Section 1**), et d'autre part la règle dérogatoire en matière de responsabilité environnementale¹²¹, dont la formulation laisse entrevoir un champ d'application potentiellement plus étendu que ne le suggère son intitulé (**Section 2**). Nous en tirons certaines conclusions telles que le maintien d'une cloison paradoxalement imperméable entre des piliers fondateurs (**Section 3**) ainsi que l'ouverture d'une démultiplication des choix de loi connue pour avoir un effet contre-productif (**Section 4**).

Section 1. Atteintes aux droits fondamentaux des individus - règle générale

Lorsqu'une entreprise feint à ses obligations de *due diligence*¹²², que cela cause des dommages à un individu¹²³, celui-ci peut agir en justice dans l'espoir d'obtenir une réparation. Le type de dédommagement existant lorsque la responsabilité civile d'une entreprise est engagée dépend évidemment de la loi nationale applicable au litige.

Dès lors que l'inobservation du devoir de vigilance porte atteinte à nos libertés et droit fondamentaux, l'article 4 du règlement Rome II donne le ton, prescrivant ainsi une règle générale permettant de déterminer quelle loi sera valablement applicable. La loi applicable sera, par défaut, celle du pays où le dommage s'est produit (*lex loci damni*)¹²⁴ et par exception, le cas échéant, la loi du pays commun de résidence habituelle des parties¹²⁵. Enfin, une ultime dérogation à la règle générale existe lorsqu'il « *résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays pourrait se fonder, notamment, sur une relation préexistante entre les parties, telle qu'un contrat, présentant un lien étroit avec le fait dommageable en question* »¹²⁶.

Section 2. Atteinte à l'environnement - règle dérogatoire

Toutefois, le règlement sur la loi applicable aux obligations non-contractuelles introduit des dispositions dérogatoires. En effet, « *Sauf disposition contraire du présent règlement [...]* »¹²⁷ l'article 4 trouvera à s'appliquer. Ces dernières se retrouvent sous le prescrit des articles 7 à 12 dudit règlement. Par conséquent, les préjudices causés à l'environnement des suites de manquement aux obligations de vigilance des entreprises à travers leur mode de production relèvent d'un régime dérogatoire quant au choix de loi applicable, tel que prévu par le règlement Rome II. Dans le cas d'espèce, la loi applicable sera, alternativement, celle du pays

¹²¹ Directive (UE) 2024/1760, précitée, annexe, partie II.

¹²² Directive (UE) 2024/1760, précitée, art. 5.

¹²³ Directive (UE) 2024/1760, précitée, art. 29.

¹²⁴ Règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) précité, art. 4.1.

¹²⁵ Règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) précité, art. 4.2.

¹²⁶ Règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) précité, art. 4.3.

¹²⁷ Règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) précité, art. 4.1.

où le dommage survient¹²⁸ ou celle du pays où le fait générateur du dommage est survenu¹²⁹ (*loci commissi delicti*)¹³⁰. La *loci commissi delicti*, qui n'est envisageable sous le prescrit de la règle de conflit de loi générale, s'entend comme « *l'événement causal qui est à l'origine (du) dommage* »¹³¹. En ce sens, il s'agira soit de la loi du lieu où s'est déroulé l'acte matériel imputable à la personne mise en cause (en ce qui concerne la pollution environnementale, il s'agit notamment du lieu où les substances polluantes ont été déversées dans un cours d'eau)¹³², soit il s'agira de la loi du lieu où se trouve « *l'établissement de la personne qui est l'auteur du fait dommageable, et au départ duquel ce fait est organisé* »¹³³.

De cette manière, on pourrait s'arrêter à penser le lieu du fait générateur du dommage comme étant simplement l'endroit d'enracinement du dommage, l'essence même du préjudice, dont l'inexistence rendrait toute action en réparation juridiquement vaine. Toutefois, la *loci commissi delicti* revêt à son tour de multiple facettes, offrant aux victimes une infinité de choix de loi.

Si cette règle spécifique de conflit de loi semble exister à la faveur des demandeurs victimes, il reste que cette règle sert aussi les intérêts des entreprises. En ce sens, les entreprises peuvent ajuster leur comportement en fonction du pays dans lequel elles opèrent, dès lors qu'il existe une probabilité non négligeable que la loi de cet État soit applicable en cas de litige environnemental¹³⁴. En effet, un principe comme celui de « pollueur-payeur » inflige de nombreux couts supplémentaires aux industries qui le répercutent sans précédent sur les produits, ce faisant, renversent la charge du surcout sur les consommateurs endossant le rôle du « consommateur-payeur » partant d'emblée avec un désavantage qu'il s'agit alors de contrebalancer.

À ce sujet, une tout autre approche est avancée par la doctrine internationale, qui considère que l'article 7 du règlement Rome II favorise les « *intérêts de l'Union Européenne en matière de lutte contre la pollution, plutôt que d'envisager l'intérêt propre au demandeur* »¹³⁵. De fait, à travers la formule de l'article 7, les entreprises de l'Union n'auront d'autres choix que de respecter des standards plus élevés de protection de l'environnement dès lors qu'elles se

¹²⁸ Règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) précité, art. 7 maintien de la règle de base de l'article 4.1. Règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) précité.

¹²⁹ Règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) précité, art. 7.

¹³⁰ Dont le contour est largement inspiré des préceptes européens dont l'article 5, 3 de la Convention de Bruxelles et repris ensuite par le règlement Bruxelles I (Règlement (CE) n° 44/2001, précité) au travers de l'interprétation donnée par la Cour de justice dans son arrêt C.J.C.E., arrêt *Handelskwekerij Bier BV c. Mines de Potasse d'Alsace SA*, 30 novembre 1976, C-21/76, ECLI:EU:C:1976:166.

¹³¹ C.J.C.E., arrêt *Handelskwekerij Bier BV c. Mines de Potasse d'Alsace SA*, 30 novembre 1976, C-21/76, ECLI:EU:C:1976:166, § 25.

¹³² C.J.C.E., arrêt *Dumez France SA and Tracoba SARL c. Hessische Landesbank and others*, 11 janvier 1990, C-220/88, ECLI:EU:C:1990:8.C-220/88, § 12.

¹³³ C.J.C.E., arrêt *Fiona Shevill e.a. c. Presse Alliance SA*, 7 mars 1995, C-68/93, ECLI:EU:C:1995:61, § 24. A. NUYTS, « La règle générale de conflit de lois en matière non contractuelle dans le Règlement Rome II », *R.D.C.-T.B.H.*, 2008, p.494.

¹³⁴ J. KIGGUNDU, « Choice of Law in Delict: The Rise and Rise of Lex Loci Delicti Commission », *South African Mercantile Law Journal*, 2006, p.99.

¹³⁵ F. GRISEL, « Analyse critique de l'article 7 du règlement du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II") », *R.D.I.D.C.*, 2011, p. 152 ; S. C. SYMEONIDES, « Rome II and Tort Conflicts: A Missed Opportunity », *American Journal of Comparative Law*, 2008, p.209.

retrouvent contraintes d'appliquer ou de respecter l'une des deux lois. Par conséquent, lorsque l'Etat de la *loci comissi delicti* prévoit une réglementation plus stricte tant à l'égard des obligations exigées des entreprises qu'à l'égard de l'ampleur des dédommages dus aux victimes, ces dernières auront tout intérêt à choisir la loi de cet Etat¹³⁶. *In fine*, les entreprises, conscientes du risque que la loi applicable à leurs manquements environnementaux puisse leur être défavorable, seront dissuadées de commettre de tels manquements, tant sur leur propre territoire qu'à l'étranger¹³⁷. Dès lors, les montages frauduleux visant à s'implanter dans un État aux normes plus permissives, dans le but de causer des dommages environnementaux au-delà des frontières, perd toute raison d'être. Par conséquent, ces entreprises ne peuvent plus échapper, notamment, à l'application du principe du "pollueur-payeur"¹³⁸.

Section 3. Le maintien d'une dichotomie entre des piliers fondateurs

Les deux titres précédents ont pour but de mettre en exergue le contraste entre les deux pôles de préoccupations de la directive CSDDD. Des choix de lois distincts, mais chacun amputé de ce que l'autre aurait pu compenser - au détriment des victimes. En effet, l'article 4 s'applique indépendamment de la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage est survenu, et exclut, par ailleurs, toute possibilité de se fonder sur la loi du pays où se manifesteraient les conséquences indirectes de ce dommage¹³⁹. A ce titre, l'article 7 n'exploite pas davantage cette possibilité¹⁴⁰. Bien qu'il fasse état d'un « *dommage subséquent* », il n'est malgré tout pas question d'ouvrir le champ des possibles en ajoutant une énième règle de conflit de loi. Cependant, l'article interprète largement les atteintes à l'environnement à travers une typologie tridimensionnelle des dommages compris dans son champ d'application, à savoir les dommages environnementaux, les dommages subséquents subis par des personnes et enfin, les dommages causés à des biens¹⁴¹.

En ce sens, le comité européen aux affaires juridiques (JURI) a relevé dans son rapport analysant la directive CSDDD du 11 septembre 2020 que les articles 7 et 4 du règlement Rome II ne devraient former qu'un afin de protéger les victimes de façon identique sans laisser transparaître une typologie de dommage incitant un degré d'action et de protection différent et de cette manière instiguant un caractère discriminatoire au champ d'action de la directive CSDDD¹⁴².

¹³⁶ Cette théorie est également applicable lorsque la loi la plus sévère est la *lex loci dmani*. S. C. SYMEONIDES, *ibidem*, p.210.

¹³⁷ S. C. SYMEONIDES, *op. cit.*, p.210.

¹³⁸ S. C. SYMEONIDES, *op. cit.*, p.210.

¹³⁹ F. GRISEL, *op. cit.*, p. 155.

¹⁴⁰ Rapport provisoire de la Commission des affaires juridiques avec des recommandations à la Commission sur la diligence raisonnable des entreprises et la responsabilité des entreprises, 2020/2129(INL), 11 septembre 2020, p.31.

¹⁴¹ F. GRISEL, *op. cit.*, p. 155.

¹⁴² Rapport provisoire de la Commission des affaires juridiques avec des recommandations à la Commission sur la diligence raisonnable des entreprises et la responsabilité des entreprises, 2020/2129(INL), 11 septembre 2020, p. 30. Comité économique et social européen, Avis exploratoire du 18 septembre 2020 sur l'« Obligation de diligence », JOC C 429, point 4.4.

L'avis du comité étant resté sans effet, comment s'expliquer le maintien d'une telle différence de traitement ? Cela tient en partie du fait que la règle générale prescrite par l'article 4 du règlement « *ne permet pas de trouver un équilibre raisonnable entre les intérêts en présence* »¹⁴³ notamment en ce qui concerne les dommages causés à l'environnement. C'est pourquoi l'article 7 donne davantage d'amplitude dans le choix de loi, afin de rétablir l'équilibre au regard de la « *personne lésée* »¹⁴⁴, à savoir les victimes d'atteintes à l'environnement. Cet article 7 est donc mis à mal par les principes de pollueur-payeur ou encore de correction à la source¹⁴⁵. En effet, il est à prévoir qu'un principe comme celui de « pollueur-payeur » inflige de nombreux coûts supplémentaires aux industries qui le répercutent sans précédent sur les produits et, ce faisant, renversent la charge du surcoût sur les consommateurs, endossant le rôle du « consommateur-payeur » partant d'emblée avec un désavantage qu'il s'agit alors de contrebalancer¹⁴⁶.

Section 4. Le choix de loi ou « law shopping » ?

En raison du manquement en cause, les règles sont différentes. Pourtant un manquement au droit de l'environnement entraîne fréquemment un manquement aux droits de l'homme. En ce sens, les articles 4 et 7 du règlement Rome II gagneraient sans doute à être complémentaires plutôt qu'exclusifs.

Prenons l'hypothèse d'une entreprise qui ne répond pas à ses obligations de *due diligence* provoquant une pollution des eaux dans la région environnant la production en question et entraînant la mort des habitants de cette région. Il s'agirait dans ce cas d'une atteinte à l'environnement au sens de l'article 7 du règlement Rome II, causant des dommages environnementaux mais également des dommages « *subséquents subis par des personnes* »¹⁴⁷, « *tel que par exemple, le décès d'une victime qui aurait bu de l'eau polluée* »¹⁴⁸. Pourtant l'interdiction d'atteinte à la vie est un droit fondamental¹⁴⁹ protégé comme tel par la directive CSDDD.

¹⁴³ Règlement (CE) 864/2007 (Rome II), précité, considérant n°19.

¹⁴⁴ Règlement (CE) 864/2007 (Rome II), précité, considérant n° 25.

¹⁴⁵ Règlement (CE) 864/2007 (Rome II), précité, considérant n°25.

¹⁴⁶ F. GRISEL, *op. cit.*, p.151.

¹⁴⁷ Règlement (CE) 864/2007 (Rome II), précité, art. 7.

¹⁴⁸ R. JAFFERALI, « Rome II ou la loi applicable aux obligations non contractuelles – (2 epartie) », R.G.A.R., 2008, p. 14400

¹⁴⁹ Le droit à la vie est un droit de l'homme prescrit par l'article 6, §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) précité, faisant partie des « droits et interdictions figurant dans les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme », Directive (UE) 2024/1760, précitée, annexe - partie I.

Cette hypothèse trouve une illustration parlante dans l'affaire *Milieudefensie c. Royal Dutch Shell*¹⁵⁰, où des fuites pétrolières causées par un défaut de vigilance de l'entreprise¹⁵¹ ont non seulement gravement pollué les terres et les eaux¹⁵², mais ont également compromis la santé, les moyens de subsistance et potentiellement la vie des riverains¹⁵³. Ce cas soulève la question du fondement de l'action : les demandeurs auraient pu se prévaloir de l'article 7 du règlement Rome II au titre des dommages environnementaux, ou subséquents subis par des citoyens, mais les faits relèvent également d'une atteinte aux droits fondamentaux protégés par la directive CSDDD et par conséquent ils auraient pu se prévaloir de l'article 4 du règlement Rome II. Ainsi dans un sens ou dans l'autre, les citoyens nigérians préjudicieront par les malversations de l'entreprise Shell auraient pu solliciter l'application de la loi néerlandaise afin d'obtenir un dédommagement effectif de la part de l'entreprise. Comme nous l'avons déjà souligné précédemment, certains Etats situés en dehors de l'Union Européenne s'enlisent dans une corruption gangrénant l'entièreté des strates du pouvoir¹⁵⁴. C'est pourquoi, les victimes auraient tout intérêt à se voir appliquer la loi néerlandaise, davantage protectrice en matière de manquement à la *due diligence* des entreprises tant en matière de protection de l'environnement qu'en matière de protection des droits fondamentaux¹⁵⁵.

De ce fait, un ultime choix de loi se crée. En effet, le demandeur pourra choisir de se placer sous le prescrit de l'article 4 du règlement Rome II s'il considère qu'il s'agit d'une atteinte à

¹⁵⁰ Arrêt du District Court of The Hague, *Friday Alfred Akpan et Vereniging Milieudefensie c. Royal Dutch Shell plc et Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd.*, 30 janvier 2013, n° C/09/337050 / HA ZA 09-1580, bien que cet arrêt soit mis en cause par des ONG néerlandaises afin de sanctionner les manquements de vigilance due par la société Shell portant atteinte à l'environnement et causant un dommage aux citoyens néerlandais. Il n'en reste pas moins intéressant pour envisager l'application des différents versants du règlement Rome II dès lors que les fuites de pétrole causant les principaux dommages ont lieu aux Nigéria.

¹⁵¹ Directive (UE) 2024/1760, précitée, art. 5, 10 et 11.

¹⁵² Directive (UE) 2024/1760, précitée, annexe, partie II, pt. 1.

¹⁵³ Directive (UE) 2024/1760, précitée, annexe, partie I, pt. 1 et 15, d et e.

¹⁵⁴ Pour rappel, l'affaire Kiobel concerne, notamment, une vaste répression exercée par le gouvernement nigérian à l'encontre de citoyens protestant contre la pollution engendrée par les activités pétrolières de l'entreprise Shell. Cette dernière est accusée d'avoir apporté un soutien logistique, financier et opérationnel aux forces de sécurité nigérianes impliquées dans cette répression. voy. K. GBANDI, *op. cit.*, p. 289 à 297. Arrêt de la Supreme Court of the United States, *Kiobel et autres c. Royal Dutch Petroleum Co. et autres*, 17 avril 2013, n° 10-1491, 569 U.S. 108.

¹⁵⁵ En effet, en 2021 déjà, l'ordre juridique néerlandais reconnaissait l'existence d'une norme de diligence non écrite « ongeschreven zorgvuldigheidsnorm » sur base de laquelle, le tribunal néerlandais a jugé l'entreprise « Shell Pays-Bas » comme étant responsable (article 6.162 code civil Néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*)) de l'atteinte à l'environnement due à son manque de vigilance dans les modes de productions de ses filiales rendant ainsi la loi néerlandaise applicable permettant aux citoyens néerlandais d'être dédommagés à hauteur des préjudice subit à cause du non-respect des objectifs de l'Accord de Paris, mettant ainsi en danger les droits humains fondamentaux (comme le droit à la vie et au respect de la vie privée et familiale) et portant atteinte à l'environnement. En ce sens la loi néerlandaise est davantage protectrice dès lors qu'elle est interprétée de façon extrêmement large par ses juridictions, de par son applicabilité reconnue malgré l'absence de force contraignante de la norme de diligence non écrite et finalement par le fait que le *for de connexité* est admis par ces dernières (voy. chapitre I, section 3, pt. a) E. G. A. VAN DER WERF, « De Zaak Urgenda op Weg naar de Hoge Raad », *TvCR*, 2019, p.72 et 73. Arrêt du District Court of The Hague, *Friday Alfred Akpan et Vereniging Milieudefensie c. Royal Dutch Shell plc et Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd.*, 30 janvier 2013, n° C/09/337050 / HA ZA 09-1580, § 4.3.

ses droits fondamentaux, ou sous le prescrit de l'article 7 s'il considère que c'est une atteinte à l'environnement ou consécutive à celle-ci lui portant préjudice. Cette interconnexion quasi automatique à laquelle s'ajoutent les quatre règles de conflits de loi ouvrent un large champ des possibles.

Allant de pair avec la problématique du *forum shopping*¹⁵⁶, du choix de loi découlent parfois certaines dérives, que l'on dénomme dans le même ordre d'idée que son homologue : « *law shopping* ». Celles-ci sont reconnues par la Cour de justice de l'Union européenne et bien sûr proscrites lorsqu'elles sont abusives ou utilisées de manière frauduleuse¹⁵⁷. En un mot, le recours au *law shopping* permet de soumettre la procédure à une législation distincte, présumée plus favorable au débiteur, conformément à l'intention stratégique de ce dernier¹⁵⁸. Les règles de conflits de loi du règlement Rome II offrent une multiplicité de lois applicables aux victimes, qui choisiront celle qui leur offre la meilleure indemnisation possible ou encore celle appliquant le principe de responsabilité objective pour éviter la complexité de la preuve de la faute.

Soulignons par ailleurs que les victimes des dommages dans un Etat X ne pourront en aucun cas porter leur cause en justice pour obtenir réparation d'un dommage indirect en raison du lien qui rattache le dommage à son fait générateur situé sur l'Etat Y ou au lieu où le dommage direct est survenu (Etat Z). D'aucuns considèrent qu'à l'instar d'une jonction des *for de filiales* ou société fille au *for* de la société mère par le biais de la nécessité ou encore de la connexité, les dommages indirects en matière d'environnement devraient être inclus dans l'article 7 du règlement Rome II¹⁵⁹. De cette manière « *Un demandeur pourrait ainsi solliciter l'application du droit du pays X, dans lequel se situe la majeure partie de son patrimoine, pour un dommage survenu dans un pays Y, à la suite d'un désastre écologique dont l'événement génératrice a eu lieu dans un pays Z* »¹⁶⁰.

L'articulation entre les articles 4 et 7 du règlement Rome II révèle une certaine porosité entre les notions de dommage environnemental et d'atteinte aux droits fondamentaux. Cette superposition ouvre aux victimes un éventail de choix juridiques, leur permettant de sélectionner la loi applicable la plus favorable. Ce phénomène, qualifié de *law shopping*, reflète une stratégie contentieuse fondée sur l'exploitation des règles de conflit de lois en faveur de la victime, notamment lorsque les États du lieu du dommage sont gangrénés par la corruption ou présentent un système judiciaire défaillant. Si cette pratique peut favoriser un meilleur accès à la justice, elle soulève néanmoins des risques de dérive, notamment en cas d'usage abusif ou frauduleux. Le choix de loi devient alors un outil à double tranchant :

¹⁵⁶ Voy. titre I, chapitre 2, section 1.

¹⁵⁷ Ce phénomène ne diffère en rien du principe de *forum shopping*, alors pour des raisons d'économie nous renvoyons à la jurisprudence de la Cour de justice qui met en lumière les éléments constitutifs du phénomène de *law shopping* et partant admet son existence, C.J., arrêt *Kratzer c. R+V Allgemeine Versicherung AG*, 28 juillet 2016, C-423/15, EU:C:2016:604, point 38 à 40. C.J., arrêt *Vinyls Italia SpA c. Mediterranea di Navigazione SpA*, 8 juin 2017, C-54/16, ECLI:EU:C:2017:433.

¹⁵⁸ R. DAMMANN et A. HUCHOT, « Arrêt *Vinyls Italia* : la Cour de justice de l'Union européenne valide le *law shopping* », *Dalloz*, 2017, p. 2073.

¹⁵⁹ F. GRISEL, *op. cit.*, p.156.

¹⁶⁰ F. GRISEL, *op. cit.*, p.156.

instrument d'effectivité du droit pour les victimes d'un côté, levier de manipulation procédurale potentielle de l'autre.

Chapitre II. L'article 29 de la directive CSDDD - une limite impérative du choix de loi

La directive CSDDD ne contient pas de disposition concernant la loi applicable. Toutefois, elle impose que les États membres de l'Union européenne appliquent leurs propres lois transposant la CSDDD lorsque le droit normalement applicable, en vertu du droit international privé, serait celui d'un État tiers¹⁶¹. De cette façon les effets potentiels de *forum shopping* évoqués se voient dissous. En conséquence, cela signifie que les règles nationales transposant la CSDDD sont d'ordre public international, elles s'imposent même si un autre droit étranger serait normalement applicable au litige. Ainsi, les ordres de la directive constituent une véritable loi de police communautaire excluant le règlement Rome II de manière implicite (**Section 1**)¹⁶². Malgré ses objectifs louables de protection maximal des victimes¹⁶³, elle n'en demeure pas moins ineffective au regard du droit international privé (**Section 2**).

Section 1. L'article 29, point 7 de la CSDDD – source indirecte de loi de police nationale ?

En son article 29, point 7, la directive énonce que « *Les États membres veillent à ce que les dispositions de droit national transposant le présent article soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas la loi nationale d'un État membre.* ».

Cette disposition ne constitue pas, en elle-même, une loi de police. Étant issue d'une directive, elle n'est pas directement applicable et confie aux États membres la tâche de transposer l'exigence d'impérativité dans leur ordre juridique national. Dès lors, la véritable question est de savoir si les règles nationales issues de cette transposition pourront être qualifiées de lois de police au sens de l'article 16 du règlement Rome II, c'est-à-dire si elles s'imposeront, en toute hypothèse, indépendamment de la loi normalement applicable au fond du litige.

Toutefois, bien que l'article 29, 7 ne produise pas d'effet direct, il pourrait être interprété comme véhiculant une norme impérative de portée communautaire. En imposant aux États membres d'adopter des dispositions impératives pour garantir une action en réparation, y compris lorsque la loi étrangère serait normalement applicable, il poursuit un objectif d'ordre public européen. Cette lecture autoriserait l'écartement de la loi étrangère désignée par Rome II dans les situations visées par la directive¹⁶⁴.

¹⁶¹ Directive (UE) 2024/1760, précitée, art. 29, 7.

¹⁶² A-M. WEBER, « Expanding the Toolbox of Sustainable Business Law: The Transnational Impacts of the EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD) », *Pace Environmental Law Review*, 2024, p.174 et 175.

¹⁶³ Directive (UE) 2024/1760, précitée, considérant n° 90.

¹⁶⁴ À l'instar de ce que l'on peut lire sur les lois de police nationale, il ne nous semble pas dénué de sens d'en considérer l'article 29, 7 de la CSDDD, comme tel. voy. N. WATTE et R. JAFFERALI, « Règles générales du

En effet, le texte renvoie sans équivoque aux dispositions nationales transposées dès lors que la loi du litige n'est pas celle d'un État membre. Ce faisant, la directive - à l'instar de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle mais *in casu* avec une formulation encore plus impérative - « *consacre le principe de territorialité de la protection, confortée par l'éviction du principe d'autonomie, fait écho, à la fois, aux règles traditionnelles d'applicabilité et à la nature impérative de règles matérielles de protection en la matière* »¹⁶⁵.

Par ailleurs, les dispositions nationales de transposition, rendues impératives par cet article, constitueront à leur tour des lois de police nationales au sens de l'article 16 du règlement Rome II, dès lors qu'elles auront vocation à s'appliquer indépendamment de la loi normalement applicable.

En dépit du fait que les lois de police ne répondent à aucune définition propre, nous pouvons nous cantonner à les caractériser par leur vocation à s'appliquer en raison des objectifs qu'elles poursuivent, et ce, peu importe le contexte. En l'occurrence, il s'agit de défendre les droits fondamentaux des victimes en leur assurant l'accès à une voie de recours effective¹⁶⁶.

En ce sens, il y a lieu de se pencher sur la question de l'impérativité des dispositions en question. En effet, la Cour s'accorde à penser qu'une loi de police revêt cet habit, notamment lorsqu'elle s'impose sans tolérer la moindre dérogation¹⁶⁷. Par analogie avec l'arrêt *Ingmar c. Eaton Leonard Technologie Inc.*, le prescrit de l'article 29, 7 transfuse dans les ordres juridiques nationaux de manière impérative. Par là, la directive entend imposer aux Etats membres de la rendre absolument applicable dès lors que la loi applicable se teinterait de couleurs extra-européennes, ne laissant pas non plus de marge de manœuvre aux parties dès lors qu'il ne s'agit pas ici de poser un cadre large enjoignant aux Etats membre de transposer un cadre durcissant sur la base européenne donnée, mais ni plus ni moins qu'un ordre de transposition dans un cas strictement dicté¹⁶⁸. De ce fait mais aussi par le vocable de la CSDDD, nous comprenons que les dispositions nationales relatives à la responsabilité civile des entreprises transposant la directive CSDDD seront impératives, surpassant ainsi le prescrit du règlement Rome II.

La Cour ajoute qu'une disposition est impérative lorsqu'elle est d'application nécessaire, cela signifie qu'elle trouve à s'appliquer dès lors que la situation présente un lien étroit avec la

droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, t. XVIII : Droit international privé, liv. I, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 42, p. 93. Ainsi que, M. FALLON, « La relation du règlement Rome II avec d'autres règles de conflit de lois », *R.D.C.-T.B.H.*, 2008, pt. 20 à 22.

¹⁶⁵ M. FALLON, *ibidem*, pt. 22.

¹⁶⁶ L. d'AVOUT, « Les lois de police », Quel avenir pour la théorie générale des conflits de lois ? T. AZZI, et O. BOSKOVIC, (dir.), 1e éd., Bruxelles, Bruylants, 2015, p.113. Directive (UE) 2024/1760, précitée, considérant n° 90. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, *J.O.*, 7 juin 2016, art. 47. Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1995, *M.B.*, 19 août 1955, art. 6, 1.

¹⁶⁷ C.J.C.E., *Ingmar GB Ltd c. Eaton Leonard Technologies Inc.*, 9 novembre 2000, C-381/98, ECLI:EU:C:2000:605, point 21 et 22.

¹⁶⁸ C.J.C.E., *Ingmar GB Ltd c. Eaton Leonard Technologies Inc.*, 9 novembre 2000, C-381/98, ECLI:EU:C:2000:605, point 21 et 22. L. BERNARDEAU, « Droit communautaire et lois de police – À la suite de l'arrêt *Ingmar* », *La Semaine juridique*, 2001, point. 8 (5).

Communauté européenne¹⁶⁹, « *en vue de faire prévaloir cet intérêt européen, du for [...] de manière préalable à toutes références aux règles de conflit* »¹⁷⁰. Il semble que la directive réponde à cette attente lorsqu'elle annonce en son préambule tenir à une certaine coordination entre les normes nationales déjà en vigueur et celles de transposition à venir, dans « *la mesure où elles sont nécessaires pour assurer la protection des victimes et essentielles à la sauvegarde des intérêts publics des Etats membres, tels que son organisation politique, sociale ou économique* »¹⁷¹, faisant ainsi de la protection des victimes un objectif premier¹⁷², mais non le seul puisqu'il est également question de préserver l'ordre public national des Etats membres. Toutefois, à l'inverse de l'arrêt *Ingmar c. Eaton Leonard Technologie Inc.* la restriction dans le choix de loi ordonné par la directive ne repose pas sur des objectifs substantiellement déterminés¹⁷³.

Cet exposé nous permet de mettre en évidence les tensions fondamentales entre les règles de conflit de lois du règlement Rome II, l'impérativité croissante du droit dérivé de l'Union, et la montée d'un ordre public européen¹⁷⁴ justifiant l'émergence de lois de police transnationales visant à protéger les victimes, y compris dans des contextes extraterritoriaux.

Section 2. Impérativité sans ancrage : peut-on parler de progrès en droit international privé ?

Si cet article semble vouloir créer de nouveaux concepts, il ne semble pas pour autant révolutionnaire quant au sort des personnes concernées. L'article 29, 7 de la directive prévoit d'écartier en tout état de cause la loi étrangère dans les litiges concernant la responsabilité civile des entreprises. Toutefois, s'il souhaitait attirer l'œil par son effectivité, son absence de

¹⁶⁹ C.J.C.E., *Ingmar GB Ltd c. Eaton Leonard Technologies Inc.*, 9 novembre 2000, C-381/98, ECLI:EU:C:2000:605, point 25.

¹⁷⁰ WATTE, N. et R. JAFFERALI, *op. cit.*, p. 93.

¹⁷¹ Directive (UE) 2024/1760, précitée, considérant n° 90.

¹⁷² Directive (UE) 2024/1760, précitée, considérant n° 1 qui renvoi a des traits fondamentaux des valeurs européennes : art. 2 T.U.E., Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2010), 748 final, 14 décembre 2010, point 1.2.

¹⁷³ C.J.C.E., *Ingmar GB Ltd c. Eaton Leonard Technologies Inc.*, 9 novembre 2000, C-381/98, ECLI:EU:C:2000:605, point 24 et 25, bien que nous puissions sous-entendre de ce silence l'envie de protéger les victimes de loi étrangères impuissantes, inexistantes voire corrompues, cela ne reste que supposition car la directive n'en admet pas davantage sur son discret et à la fois révolutionnaire article 29, 7. Rapport provisoire de la Commission des affaires juridiques avec des recommandations à la Commission sur la diligence raisonnable des entreprises et la responsabilité des entreprises, 2020/2129(INL), 11 septembre 2020, p.41, point. 79.

¹⁷⁴ Bien que les avis restent partagés quant à savoir si l'ordre public et les lois de police partagent la même notion ou en sont deux bien distinctes, il reste que la Cour s'adonne de plus en plus fréquemment à reconnaître l'existence d'un ordre public européen. Celui-ci permettant d'écartier l'application de la loi étrangère au profit des intérêts de la collectivité nationale *a posteriori*, là où les lois de police pallient aux problématiques de façon anticipée. N. WATTE, et R. JAFFERALI, *op. cit.*, p. 93 et s. J-Y. CARLIER, « Vers un ordre public européen des droits fondamentaux – L'exemple de la reconnaissance des mariages de personnes de même sexe dans l'arrêt Coman », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2019, p. 208 et s. P. de VAREILLES-SOMMIERES, « L'ordre public », *Quel avenir pour la théorie générale des conflits de lois ?*, T. AZZI, et O. BOSKOVIC (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p.171.

for alternatif vient sonner le glas de la révolution qu'il souhaitait semer sur son passage. En effet, fort d'un prescrit autoritaire, il n'est en aucun cas qualifiable de régulateur de conflit de loi. Au contraire, il en crée de nouveaux. Lorsqu'un litige pourra désigner, selon les règles de conflits de lois prescrites par le règlement Rome II, une loi étrangère, nous savons pertinemment que cela ne sera permis. Alors la loi de quel Etat membre faudra-t-il désigner ? La loi du *for* compétent ? Des questions sans réponses que la pratique se devra de résoudre et de dessiner les contours à main levée.

Enfin, si tant est que l'on admette l'existence d'une loi de police communautaire, il ne faudrait pas pour autant s'en servir à mauvais escient. La directive, en prenant le pas sur les résolutions de conflits de loi du règlement Rome II contrevient à son prescrit et au principe de hiérarchie des normes¹⁷⁵ en créant une source d'insécurité quant au droit applicable. Le règlement Rome II fut adopté avec la fervente intention d'uniformiser les règles de rattachement. Ainsi les règles de rattachement éparses n'avaient plus lieu d'exister et la sécurité juridique pouvait être garantie. De cette manière, il est désormais impossible d'exposer les parties au risque d'une divergence de régime juridique selon la juridiction saisie et la loi applicable qui en découle¹⁷⁶. Cependant, dans le cas de la présente directive, le caractère aléatoire du choix de loi ne dépend pas de la juridiction compétente mais du type de dommage en cause et du lieu où il est survenu. Si l'on sait de façon certaine que la loi applicable sera celle d'un Etat membre, il n'en va pas de la même certitude quant à savoir laquelle parmi les 27 en lisse sera sélectionnée. Cela étant dit, une loi européenne protectrice sera applicable au litige mais n'est-ce pas là ironique lorsqu'on sait que certains litiges ne trouveront aucun *for* européen compétent pour connaître de leur demande¹⁷⁷ ?

Ce flou soulève un double paradoxe : d'une part, l'article 29, 7 n'est déclenché qu'en second lieu, après application des règles de conflit du règlement Rome II, et uniquement si celles-ci conduisent à une loi extra-européenne. D'autre part, il impose alors l'application impérative d'une loi nationale de l'Union sans indiquer laquelle. Autrement dit, la directive ne remplace pas Rome II, elle le suppose, tout en désarticulant partiellement les effets.

Ce mécanisme hybride, combinant rattachement conflictuel classique et éviction ciblée, fragilise l'objectif d'unification et de prévisibilité poursuivi par Rome II. En cela, il contribue à réintroduire une forme d'insécurité juridique que le règlement entendait précisément éliminer. Et surtout, il pourrait créer des situations dans lesquelles aucun juge européen ne serait compétent, bien qu'une loi européenne s'impose en théorie, une contradiction qui, à elle seule, souligne les limites pratiques de cette construction normative.

¹⁷⁵ En effet, le Règlement Rome II règle les conflits de lois dans les matières visées par le présent exposé et autorise des exceptions à sa primauté sur les autres normes, en ses articles 16, 26 et 27. Règlement (CE) 864/2007 (Rome II), précité, considérant, art. 16, 26 et 27. M. FALLON, *op. cit.*, point 19.

¹⁷⁶ P. CARLIER, « Le règlement Rome II et la théorie générale des conflits de lois », *Rev. Aff. Eur.*, 2007-2008, p.311.

¹⁷⁷ Voy. titre 1, chapitre 1, section 3.

CONCLUSION

L'analyse des mécanismes de compétence et de choix de loi dans le cadre de la directive CSDDD révèle une tension constante entre deux impératifs : garantir l'effectivité des droits des victimes et préserver la cohérence systémique du droit international privé de l'Union.

Sur le terrain de la compétence, l'absence de disposition propre dans la directive renvoie aux règles du règlement Bruxelles *Ibis*. Cela conduit à une application classique mais parfois inadaptée, notamment lorsqu'aucun *for* européen ne peut connaître du litige alors même que la directive impose l'application d'un droit de l'Union. Cette dissociation entre la loi applicable et le juge compétent fait apparaître une zone de friction entre droit matériel et procédural, source d'incertitude pour les justiciables.

Quant au droit applicable, la directive s'adosse au règlement Rome II, tout en venant en perturber l'équilibre par l'introduction de l'article 29, 7. Ce dernier ordonne aux États membres d'appliquer leur droit national transposant la directive dès lors qu'une loi d'un État tiers aurait été normalement applicable. Ce mécanisme, assimilable à une loi de police communautaire implicite, repose paradoxalement sur un raisonnement en deux temps : application d'abord des règles de Rome II, puis, en cas de désignation d'une loi extra-européenne, éviction au profit d'une loi nationale impérative de l'UE. Il en résulte un dispositif hybride, qui mêle rattachement conflictuel et contrainte normative, au prix d'une érosion de la prévisibilité et d'un risque de désarticulation du système de droit international privé européen.

Ainsi, si l'intention de la directive CSDDD est clairement tournée vers une meilleure protection des victimes et une responsabilisation accrue des entreprises, elle s'inscrit dans une logique juridique encore inachevée. L'absence d'anticipation des effets systémiques sur les mécanismes de compétence et de droit applicable crée des incertitudes à la fois sur le plan théorique et dans la pratique contentieuse.

Il ne fait guère de doute que ces effets traduisent la vertigineuse extraterritorialité que la directive s'est arrogée. Une extraterritorialité qui évoque inévitablement le *Brussels effect*. Les objectifs poursuivis par la directive ne sauraient être atteints que si son champ d'application est étendu au maximum. Consciente de l'enchevêtrement mondial des chaînes d'approvisionnement et de la structuration transnationale des entreprises, la directive ne se limite donc pas à encadrer les relations intra-européennes. Au contraire, elle exploite les liens, même ténus, avec l'Union européenne au sein des relations économiques et industrielles globales pour diffuser ses exigences bien au-delà de ses frontières. Cependant, à quoi bon s'étendre par-delà des frontières si les malversations faites à la directive restent sans conséquence ? Une question à laquelle la directive n'a pas répondu avec brio.

En effet, bien qu'elle poursuive son applicabilité à travers les filatures entrepreneuriales des sociétés-mères européennes, les divers devoirs de vigilance (pourvu qu'ils prennent leur source en Europe) seront rendus obligatoires dans tout le circuit industriel, en faisant par là une seule et même unité à qui incombe ces obligations de *due diligence*. C'est alors avec étonnement qu'on constate qu'il n'en va pas de même pour la responsabilité civile de cette même unité. En l'occurrence chaque électron qui compose la cellule redevient libre et indépendant. Par conséquent, la directive échoue là où sans doute beaucoup d'espoir se plaçait.

Pour conclure ce travail, nous pouvons évoquer un doute voire une crainte quant à l'effectivité de la directive CSDDD. En effet, nous avons constaté que certains pays de l'Union européenne se montrent non seulement favorables à l'instauration d'un devoir de vigilance des entreprises, mais veillent également à ce qu'il bénéficie aux victimes, en mettant en place des solutions concrètes d'applicabilité, comme c'est le cas aux Pays-Bas. Toutefois, les États où ce devoir est le plus susceptible d'être effectivement appliqué se trouvent souvent en dehors du vieux continent et relèvent du *Common law*. Cela n'est sans doute pas anodin : la *due diligence*, aussi large soit-elle, s'accorde difficilement d'un cadre institutionnel strict propre au *Civil law* et nécessite, au contraire, de pouvoir être modelable - compte tenu de son caractère international - à travers la jurisprudence, comme le permet le *Common law*. Face à de tel constats, nous pouvons valablement nous demander pourquoi avoir fait le choix d'une directive à la place d'un règlement comme cela est le cas pour le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) ? N'en déplaise aux institutions Européennes qui semblent avoir peur des répercussions économiques que la directive pourrait avoir¹⁷⁸ en oubliant l'autre versant d'une même pièce, les citoyens, les travailleurs, les habitants, en sommes les êtres humains.

¹⁷⁸ Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations en matière de rapports et de diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises, COM(2025) 80 final, 2025/0044 (COD). (Loi Omnibus).

BIBLIOGRAPHIE

Législation européenne et internationale

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, M.B., 6 juillet 1983.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, M.B., 28 octobre 1999.

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal le 28 mai 1999, approuvé par la loi du 13 mai 2003, M.B., 18 mai 2004.

Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, adoptée à Genève le 19 mai 1956, approuvée par la loi du 4 septembre 1962, M.B. 27 octobre 1962.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée à New York le 10 juin 1958, approuvée par la loi du 5 juin 1975, M.B. 17 novembre 1975.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, J.O., 7 juin 2016, art. 47.

Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1995, M.B., 19 août 1955, art. 6, 1. T.F.U.E., art. 50, 1), 2) g).

T.U.E., art. 2.

Règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I), du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, J.O.U.E., L 177, 4 juillet 2008.

Règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) précité. Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte), J.O.U.E., L 141 du 5 juin 2015.

Directive (UE) 2024/1760 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 en ce qui concerne le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, J.O.U.E., L 1760, 5 juillet 2024.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), J.O.U.E., L 119/1, 4 mai 2016.

Règlement (UE) 1215/2012 (Bruxelles Ibis) du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, J.O.U.E., L 351, 20 décembre 2012.

Règlement (CE) 864/2007 (Rome II) du parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations, considérant n°6, *J.O.U.E.*, L 199, 31 juillet 2007.

Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *J.O.U.E.*, L 7, 10 janvier 2009.

Règlement (CE) n° 44/2001 (Bruxelles I) du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, considérant n°13, *J.O.U.E.*, L 12, 16 janv. 2001.

Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations en matière de rapports et de diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises, COM(2025) 80 final, 2025/0044 (COD). (Loi Omnibus).

Législation nationale

C. civ., art. 6.14.

Code D.I.P., art. 5.

Code de procédure pénal français, art. 42.

Zivilprozessordnung (Code de procédure civile allemand), art. 17.

Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *J.O.R.F.*, 25 mars 2017.

United States Code, title 28, Judiciary and Judicial Procedure, § 1350.

Zivilprozessordnung (ZPO) (Code de procédure civile allemand, §23.

Code civil Néerlandais (Burgerlijk Wetboek), art. 6.162.

Travaux préparatoires

Doc. parl., Ch. repr., sess. 2019-2020, n° 55-1429/001, Proposition de résolution visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge.

4e commission « Droits de l'homme et droit international privé », rapporteur : Jürgen Basedow, point 51, Ann. parl., Ass. réun. C.C.C., 2021, séance du 10 octobre 2021, doc. 4/COM/2021/HRDIP/51.

Rapport provisoire de la Commission des affaires juridiques avec des recommandations à la Commission sur la diligence raisonnable des entreprises et la responsabilité des entreprises, 2020/2129(INL), 11 septembre 2020.

Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2010), 748 final, 14 décembre 2010.

Anteproyecto de ley de protección de los derechos humanos, de la sostenibilidad y de la diligencia debida en las actividades empresariales transnacionales, 3 mars 2022, disponible sur : <https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/247306/Spain%20CD.pdf>.

Doctrine

ASCENSIO, H., DECAUX, E. et PELLET, A., *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000.

AFFERALI, R., « Rome II ou la loi applicable aux obligations non contractuelles – (2^e partie) », *R.G.A.R.*, 2008, p. 14399.

AZZI, T. et BOSKOVIC, O., *Quel avenir pour la théorie générale des conflits de lois ?*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015.

BASSIOUNI, C., *Introduction au droit pénal international*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

BEERNAERT, S. et COIBION, A., « La doctrine du forum (non) conveniens– réconciliation avec le texte de la convention de bruxelles? », *J.T.*, 2000, p. 409-419.

CANTU RIVERA, H., « L'affaire Kiobel ou les défis de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, 2011-2012, p. 1 à 31.

CARLIER, J.-Y., « Vers un ordre public européen des droits fondamentaux – L'exemple de la reconnaissance des mariages de personnes de même sexe dans l'arrêt Coman », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2019, p. 203 à 227.

CARLIER, P., « Le règlement Rome II et la théorie générale des conflits de lois », *Rev. Aff. Eur.*, 2007-2008, p. 307 à 316.

CORBION, L., *Le déni de justice en droit international privé*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2004.

CAVICCHIOLI, C., *Le forum shopping dans le contentieux international – étude des stratégies procédurales touchant au choix de for et des outils juridiques pour les appréhender*, Paris, IRJS Éditions, 2024.

DELMAS, B., *La compétence universelle du juge en droit du travail, analyse de la transnationalisation du contentieux en droit du travail*, Bruylant, Bruxelles, 2022.

DEPREZ C., *Crimes internationaux*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025.

DERLIN KEMFOUET KENNY, E., « Protection de l'environnement et sécurité Internationale », *Romanian Journal of Environmental Law*, 2011, p. 10 à 47.

DAMMANN, R. et HUCHOT, A., « Arrêt *Vinyls Italia* : la Cour de justice de l'Union européenne valide le law shopping », *Dalloz*, 2017, p. 2073 à 2078.

- FLETCHER, G., « Against universal jurisdiction », *Journal of International Criminal Justice*, 2003, p. 580 à 584.
- FERRARI, F., « Forum shopping : pour une définition ample dénuée de jugements de valeurs », *Rev. crit. De DIP*, 2016, p. 85 à 105.
- FORLATI, S. et FRANZINA P., *Universal Civil Jurisdiction : Which Way Forward ?*, Leiden-Boston, Brill – Martinus Nijhoff Publishers, 2020.
- FALLON, M., « La relation du règlement Rome II avec d'autres règles de conflit de lois », *R.D.C.-T.B.H.*, 2008, p. 549-564.
- GRISEL, F., « Analyse critique de l'article 7 du règlement du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II") », *R.D.I.D.C.*, 2011, p. 148-165.
- GROULX DIGGS, E. et TESSERA, E., « Obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement dans les chaînes d'approvisionnement en Allemagne », *Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires*, 2023, n° 4, p. 29 à 32.
- d'HUMIÈRES, P. et MATELLY, S., *Entreprise et géopolitique : le business ou la planète : les multinationales face à leurs responsabilités*, Malakoff, Dunod, 2023,
- JUENGER, F.K., « Forum Shopping, Domestic and International », *Tulane Law Review*, 1988-1989, p. 566.
- KIGGUNDU, J., « Choice of Law in Delict: The Rise and Rise of Lex Loci Delicti Commissi », *South African Mercantile Law Journal*, 2006, p. 97 à 106.
- LIBERTI, L., « Quelle Place pour la Responsabilité des Entreprises en Droit International? », *International Law FORUM*, 2005, p. 235 à 242.
- MAUBERNARD, C. et BRES, A., *Le devoir de vigilance des entreprises*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2024.
- MARELLA, F., « Protection internationale des droits de l'homme et activités des sociétés transnationales », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 2017, p. 38 à 403.
- MEBAREK, C. et JOHANNA, G., *Le droit international privé à l'épreuve du forum shopping et du law shopping*, Kremlin-Bicêtre, mare&martin, 2021.
- NUYTS, A., « Chroniques. Droit international privé européen », *J.D.E.*, 2024, p. 76-88.
- NUYTS, A. « La règle générale de conflit de lois en matière non contractuelle dans le Règlement Rome II », *R.D.C.-T.B.H.*, 2008, p. 489 à 501.
- PATAUT, E., « Déni de justice et compétence internationale », obs. sous Cass. (FR), 14 septembre 2017, *Rev. crit. DIP.*, 2018, p. 267 à 279.
- PETROVIC, T., « Extraterritoriality effect of the CSDD on non-eu companies », *Journal for International and European Law, Economics and Market Integrations*, 2024, p. 195-216.

RADJA, R. et IREM AKIN, S., « Strengthening the Efficacy of the CSDDD through Private International Law », *European Review of Private Law*, Pays-Bas, Kluwer, 2024, p.875 à 896.

REDFIELD, S., « Searching for justice: the use of forum necessitatis », *Georgetown Journal of International Law*, 2014, p. 893 à 928.

LA ROSA, A-M., *Dictionnaire de droit international pénal*, Genève, Graduate Institute Publications, 1998.

ROSSOLILLO, G., « forum necessitatis e flessibilità dei criteri di giurisdizione nel diritto internazionale privato nazionale e dell'unione europea », *Cuadernos de Derecho Transnacional*, 2010, p. 403 à 418.

SYMEONIDES, S. C., « Rome II and Tort Conflicts: A Missed Opportunity », *American Journal of Comparative Law*, 2008, p. 173 à 222.

WATTE, N. et JAFFERALI, R., « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, T. XVIII, Droit international privé, Livre 1, Bruxelles, Larcier, 2019, n° 18.

WEBER, A-M., « Expanding the Toolbox of Sustainable Business Law: The Transnational Impacts of the EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive (CSDDD) », *Pace Environmental Law Review*, 2024, p. 155 à 181.

WELLER, M. et PATO, A., « Local Parents as ‘Anchor Defendants’ in European Courts for Claims against Their Foreign Subsidiaries in Human Rights and Environmental Damages Litigation: Recent Case Law and Legislative Trends», *Uniform Law Review*, 2018, p. 1 à 20.

Van der WERF, A., « De Zaak Urgenda op Weg naar de Hoge Raad », *TvCR*, 2019, p. 70 à 75.

ZACCAI, E. « Le développement durable dans la crise en Europe », *Développement durable et territoires*, 2013, p. 1 à 16.

ZERNIKOW, M., « Le devoir de vigilance européen et les solidarités : la responsabilité civile et le droit international privé », *Union européenne et solidarité(s)*, M. MEZAGUER, et al. (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2024, p. 531 à 558.

Autre

Groupe européen de droit international privé (GEDIP), *Recommandation concernant la proposition de directive du 23 février 2022 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité*, faisant suite à sa Recommandation à la Commission du 8 octobre 2021, 2022.

OCDE (2023), Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, Éditions OCDE, Paris, disponible sur : <https://doi.org/10.1787/0e8d35b5-fr>.

Rapport du président de la réunion annuelle des points de contact nationaux, 15-16 juin 2005, disponible sur www.oecd.org (sera publié dans OCDE, *Rapport annuel sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales 2005*)

Article de presse, « I will not stop fighting for justice until my husband's name is cleared », 14 août 2024, disponible sur : www.amnesty.org.

C. BOUTELET, « Quand l'Allemagne tourne le dos au « made in Germany », *Le Monde*, 10 mai 2024.

Analyse des statistiques : Capgemini research institute, « The resurgence of manufacturing Reindustrialization strategies in Europe and the US – 2025 », disponible sur : www.capgemini.com.

Article, « The European green deal, a growth strategy that protects the climate », disponible sur : www.europeancommission.com.

Jurisprudence

Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.

Cour eur. D.H., *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 27 octobre 1993.

Cour eur. D.H., arrêt *Naït-Liman c. Suisse*, 15 mars 2018.

C.J.C.E., arrêt *Imperial Chemical Industries Ltd c. Commission*, 14 juillet 1972, C- 48/69, ECLI:EU:C:1972:70.

C.J.C.E., arrêt *Commission des Communautés Européenne c. République Française*, 30 Novembre 1976, C-21/76, ECLI:EU:C:1976:168.

C.J.C.E., arrêt *Handelskwekerij Bier BV c. Mines de Potasse d'Alsace SA*, 30 novembre 1976, C-21/76, ECLI:EU:C:1976:166.

C.J.C.E., arrêt *Gondrand Frères S.A. et Garancini S.A. c. République française*, 9 décembre 1981, C-169/80, ECLI:EU:C:1981:171.

C.J.C.E., arrêt *Dumez France SA and Tracoba SARL c. Hessische Landesbank and others*, 11 janvier 1990, C-220/88, ECLI:EU:C:1990:8.C-220/88.

C.J.C.E., arrêt *Van Es Douane Agenten BV c. Inspecteur der Invoerrechten en Accijnzen*, 7 décembre 1995, C-143/93, ECLI:EU:C:1995:422.

C.J.C.E., arrêt *Fiona Shevill e.a. c. Presse Alliance SA*, 7 mars 1995, C-68/93, ECLI:EU:C:1995:61.

C.J.C.E., *Ingmar GB Ltd c. Eaton Leonard Technologies Inc.*, 9 novembre 2000, C-381/98, ECLI:EU:C:2000:605.

C.J., arrêt *Kratzer c. R+V Allgemeine Versicherung AG*, 28 juillet 2016, C-423/15, EU:C:2016:604.

C.J., arrêt *Vinyls Italia SpA c. Mediterranea di Navigazione SpA*, 8 juin 2017, C-54/16, ECLI:EU:C:2017:433.

C.J., arrêt *NM c. Club La Costa (UK) plc, sucursal en España, CLC Resort Management Ltd, Midmark 2 Ltd, CLC Resort Development Ltd, European Resorts & Hotels SL*, 14 septembre 2023, C-821/21, ECLI:EU:C:2023:672.

C.J. arrêt *R. K. c. K. Ch. and Others*, 27 mars 2025, C-67/24, ECLI:EU:C:2025:214.

Arrêt du Rechtbank La Haye, *A.F. Akpan c. Royal Dutch Shell plc*, 13 novembre 2013, n° C/09/337050 / HA ZA 09-1580.

Arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni, *Vedanta Resources PLC and another c. Lungowe and others*, 13 octobre 2017.

Arrêt de la House of Lords, *Caparo Industries plc c. Dickman*, 8 mars 1990.

Arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni, *Okpabi c. Royal Dutch Shell plc.*, 26 janvier 2017.

Arrêt de la High Court of justice, *AAA & Ors c. Unilever Plc & Anor*, 27 February 2017.

Arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis, *Kiobel, individually and on behalf of her late husband Kiobel, et al. c. Royal Dutch Petroleum Co., et al.*, 17 avril 2013.

Arrêt *Simitch* de la Cass. (FR) 6 février 1985, n°83-11.241.

Arrêt du District Court of The Hague, *Friday Alfred Akpan et Vereniging Milieodefensie c. Royal Dutch Shell plc et Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd.*, 30 janvier 2013, n° C/09/337050 / HA ZA 09-1580.